PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE

DE

FARCIENNES

Procès-verbal de la séance du 21 octobre 2019

PRESENT : BAYET Hugues, ~~BRUYNINCKX Céline,~~CAKIR Latife,CAMMARATA Josephine,CECERE Sandro,DEBRUX Alex,DENYS Laurence,DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne,KURT Burcu, LEFEVRE Patrick,LEMAITRE Fabian,LO RUSSO Antonella,MINSART Fabrice,MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan,PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Procès-verbal approuvé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. PLAN STRATEGIQUE TRANSVERSAL - COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1123-27;
Vu le procès-verbal de la séance du Comité de Concertation Commune - CPAS du 14 octobre 2019;
Considérant que le Plan Stratégique Transversal a été arrêté par le Collège communal en sa séance du 07 octobre 2019;
Considérant que par Plan Stratégique Transversal, il faut entendre:
· **Un programme, autrement dit un** ensemble d'actions que l'on planifie de faire, un ensemble de projets ou d'intentions d'actions, qui fédère les éventuels autres plans (PCS, Plan de développement de la lecture …) ;
· **Une stratégie** qui détermine une vision d'avenir et le chemin pour y arriver ;
· **Une transversalité** qui engage dans sa concrétisation, les différentes parties prenantes dont les mandataires politiques, les grades légaux, l'administration concernée;

Considérant que ce mode de gestion est la transposition, sur le plan local, des principes du new management public;

Considérant que le pouvoir local définit ses **objectifs stratégiques**, en les déclinant en **objectifs opérationnels** qui, à leur tour, sont déclinés en **actions**.

Considérant que cette arborescence simple doit être établie en toute **cohérence** sachant que certaines actions peuvent, de manière transversale, servir plusieurs objectifs opérationnels.

Considérant que le PST n'a pas pour but de reprendre toutes les actions déjà existantes, ni les missions obligatoires des pouvoirs locaux régis, notamment, par les dispositions réglementaires.

Considérant qu'il n'est **ni concevable, ni réaliste** d'inscrire dans un tel programme **des objectifs et actions pour l'ensemble des secteurs et compétences** qu'une commune est susceptible de gérer.

Considérant que la programmation implique, intrinsèquement, de **poser des choix** pour allouer les ressources et utiliser l'énergie de l'administration à la réalisation **d'objectifs estimés prioritaires** par l'exécutif.

Considérant que le PST ne doit pas être un carcan et que ce n'est pas parce qu'une action, qu'il apparaît à un moment opportun de réaliser, n'est pas inscrite dans le PST que l'autorité communale doit s'interdire de la mener à bien.
Considérant que de même, l'autorité communale doit pouvoir prendre la responsabilité d'abandonner une action inscrite dans le PST si elle s'avère inopportune ou inefficiente.
Considérant que le **PST** est une feuille de route qui **impacte** de manière importante **les administrations** concernées.
Considérant qu'il revient à **l'administration d'opérationnaliser** la programmation ainsi adoptée avec les ressources qui leur seront fournies et que le PST implique donc une **nécessaire coopération quotidienne** entre l'administration et les décideurs politiques.
Après en avoir délibéré;
Par 16 oui et 4 abstentions
article unique: PREND ACTE du Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024 présenté par le Collège et tel qu'annexé à la présente.La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

3. RENOVATION URBAINE.- ARRÊTE DE SUBVENTION ET CONVENTION-EXECUTION 2019.- APPROBATION.

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
VU le Code du Développement Territorial et notamment son article D.V.14. portant sur les opérations de rénovation urbaine;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes;
VU la décision prise par le Collège communal en date du 14 décembre 2018, en application de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013, demandant, entre autre, un subside dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche-projet n°1 portant sur l'acquisition du bâtiment situé "Grand'Place 51" (réf.cad. Farciennes Division 1 Section B n°703F);

CONSIDÉRANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville de ce 17 juin 2019 transmettant un projet d'arrêté de subvention pour un montant de 87 600€ pour l'acquisition de ce bâtiment ainsi qu'un projet de convention définissant les conditions à remplir en vue de l'obtention de ce subside;
CONSIDERANT que le projet de convention doit être soumis au Conseil communal en vue de son approbation;
VU la décision prise par le Collège communal en date du 07 octobre 2019 de soumettre au prochain Conseil communal ce projet de convention;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - D'APPROUVER le projet de convention transmis par le SPW-DGO4-DAOV ce 17 juin 2019 et définissant les conditions à respecter en vue de l'obtention d'une subvention de 87 600€ pour l'acquisition du bâtiment situé Grand'Place n°51, bien cadastré:"Farciennes Division 1 Section B n°703F"(s'agissant d'une acquisition réalisée dans le cadre de la concrétisation de la fiche-projet n°1 définie dans l'opération de rénovation urbaine);
ARTICLE 2 - DE TRANSMETTRE cette décision:
-pour disposition auprès du SPW-DGO4-DAOV;
-pour information auprès de la Directrice financière et du Service des Finances.

4. PATRIMOINE COMMUNAL.- SAR "CARREFOUR ALBERT 1er".- EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.- PROCEDURE JUDICIAIRE.- DÉSIGNATION DU CABINET D'AVOCATS.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, I, 5° ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU le Code de Développement territorial (CoDT) et plus spécialement les articles D.VI.1 et D.VI.2 ;

VU le schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui exprime les options d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

VU le projet de schéma de développement du territoire (SDT) dont le but est de remplacer le e schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

VU le schéma de développement communal (SDC) du 11 octobre 2004 ;

VU le troisième arrêté ministériel du 27 mai 2019 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/CH149 pour les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Farciennes, 1ère division, section D, n°443/03, n°450k2, n°450m2, n°450n2, n°451d3, n°451y2, n°451z2, n°452s, n°454n3,

n°454r3, n°457f2, n°457g2, n°467/02c, n°476h3 et du non cadastré pour une supérficie de septante trois ares trente centiares ;

VU la décision du Conseil communal du 25 février 2014, de désigner Maître BULLMAN Charles, avocats à 6000 Charleroi, Boulevard Pierre Mayence n°17 afin de procéder à la négociation de l'achat des immeubles et terrains situés sur les sites dits « Gran Ban –Sainte Pauline » et « Carrefour Albert 1er » à Farciennes et de procéder, au besoin, à leur expropriation pour cause d'utilité publique et d'entamer toutes démarches nécessaires en vue d'accomplir la mission ci-avant décrite ;

VU la décision du Conseil communal du 3 juillet 2019 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation, conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, en vue d'acquérir les parcelles de propriétaires refusant la vente de gré à gré à l'amiable du site SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1er" ;

VU la décision du Conseil communal du 29 août 2019 décidant d'autoriser l'expropriation, pour cause d'utilité publique, conformément à l'article 17 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, et ce, dans les délais réduits conformément à l'article 5, §3 : "Lorsque les délais de traitement du dossier visé à l'article 7 sont incompatibles avec les nécessités d'utilité publique, ils sont réduits (...)." en vue d'acquérir les parcelles 1ère division, section D, n°451z2 et n°450k2 des biens immeubles situés dans le périmètre du site SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1er" ;

CONSIDÉRANT que la Commune doit encore acquérir deux parcelles cadastrées, 1ère division, section D, n°451z2 et n°450k2 ;

CONSIDÉRANT les estimations de la valeur desdites parcelles réalisées par le Receveur de l'enregistrement de Charleroi et le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des propriétaires contactés ne peut marquer son accord sur les montants proposés par le Receveur de l'enregistrement de Charleroi ou le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique sur le site SAR/CH149 dit "Carrefour Albert 1er" à Farciennes a été transmis le 8 juillet 2019 au SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement Opérationnel et réceptionné en date du 09 juillet 2019 par la Direction de l'Aménagement opérationnel de la ville du SPW TLPE ;

CONSIDÉRANT les délais d'urgence conformément à l'article 5, §3 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation qui stipule : "Lorsque les délais de traitement du dossier visé à l'article 7 sont incompatibles avec les nécessités de l'utilité pubique, ils sont réduits (...)" ;

CONSIDÉRANT que la réduction des délais prévue à l'article 5, §3 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation est justifiée ;

CONSIDÉRANT l'accusé de réception de la DAOV daté du 16 juillet 2019 et réceptionné le 17 juillet 2019 par la Commune de Farciennes, et les délais d'urgence et de rigueur qui débutent à la date de cet accusé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'expropriation a été transmis, pour avis et information aux instances et personnes suivantes :
- le Collège communal de Farciennes (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : pas d'avis reçu ;
- le Pôle Environnement (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : par son courrier du 24 juillet 2019, il informe qu'il ne remettra pas d'avis sur le dossier pour des raisons d'agenda ;
- le Pôle aménagement du territoire (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : par son courrier du 30 juillet 2019, il remet un avis favorable au projet d'arrêté d'expropriation, estimant que la procédure d'expropriation s'inscrit dans le cadre du réaménagement de la zone ;
- le SPW - Direction de Hainaut II (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : pas d'avis reçu ;
- le SPW - Economie, emploi, recherche (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : pas d'avis reçu ;
- Madame A. DOURDON (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : aucune remarque reçue ;
- Monsieur C. MANNINO (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : aucune remarque reçue ;
- Monsieur K. AIT LALLA (envoi le 16 juillet 2019 - accusé de réception le 17 juillet 2019) : aucune remarque reçue ;

CONSIDÉRANT que la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville du SPW TLPE établit un rapport de synthèse qui comporte son avis et une proposition de décision et ce, dans les 45 jours de l'accusé de réception, soit le 29 août 2019 au plus tard ;

CONSIDÉRANT que la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville émet un avis favorable sur la demande d'expropriation du Conseil communal du 3 juillet 2019, suivant la proposition d'arrêté d'expropriation réceptionné par courriel le 21 août 2019 et par recommandé par la Commune de Farciennes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intenter une procédure judiciaire d’expropriation pour cause d’utilité publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d’intenter une procédure judiciaire d’expropriation pour cause d’utilité publique à l’encontre de :
- Monsieur MANNINO Costas et Madame DOURDON Anick, propriétaires du bâtiment sis rue Albert 1er n°93, cadastré section D n°451Z2.
- Monsieur AIT LALLA Khalid, propriétaire du bâtiment sis rue Sifride Demoulin n°3/001, 3/002 et 3/011, cadastré section D n°450K2.

Article 2 : de transmettre la présente décision :
- au cabinet BPG avocats, Boulevard Mayence n°17 à 6000 Charleroi
- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

5. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION DU TERRAIN SIS RUE AMION CADASTRE SECTION B N°679F.- APPROBATION DU PROJET D'ACTE DE VENTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;
VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
CONSIDERANT que le lotissement « Saint François » cadastré section D n°635M2 est périmé depuis le 24 juillet 2011 ;
VU la décision du Conseil communal du 29 novembre 2011, de mettre en vente cette parcelle communale ;
CONSIDERANT que le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi a estimé la valeur vénale du terrain communal à 283.845€ et la valeur vénale du terrain appartenant à Lidl à 510.000€ ;
VU la décision du Conseil communal du 17 décembre 2013 :
- de procéder à l'échange du terrain communal cadastré section D n°635M2 (sous liseré rouge sur le plan cadastral en annexe) pour une contenance de 68a57ca en échange d'un terrain appartenant à la Société Lidl, cadastré section B n°679F pour une contenance de 78a44ca (sous liseré bleu sur le plan cadastral en annexe) et d'une soulte fixée à 180.000 €, payable par la Commune de Farciennes sous diverses conditions suspensives ;
VU la décision du Conseil communal du 20 octobre 2016, de marquer son accord sur la prolongation du délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2017 étant donné que le PCA n'était pas modifié ;
VU la décision du Conseil communal du 28 septembre 2017, de marquer son accord sur la prolongation du délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2018 ;
VU la décision du Conseil communal du 18 octobre 2018, de marquer son accord sur la prolongation du délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2020 ;
CONSIDERANT que cette décision n'a pas été transmise à la société Lidl étant donné que la commune a reçu en date du 18 octobre 2018, la confirmation de l'octroi d'une subvention de 408.000€ pour l'acquisition du terrain cadastré section B n°679F dans la cadre de la rénovation urbaine ;
VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 :
1. de modifier sa décision du 17 décembre 2013, concernant l'échange de parcelles avec la société Lidl en optant pour :
- l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique, du terrain appartenant à la Société Lidl, cadastré section B n°679F, pour le prix de 510.000€ sous réserve de l'acceptation du budget 2019.
- et la vente de gré à gré, du terrain communal cadastré section D n°635M2 au prix de 283.845€ sous réserve de diverses conditions suspensives.
2. d'annuler sa décision du 18 octobre 2018 concernant la prolongation du délai pour l'accomplissement des conditions suspensives jusqu'au 31 octobre 2020.
3. de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de la passation des actes authentiques.
4. de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à ces opérations ;
VU la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019, de modifier sa décision du 20 décembre 2018, concernant l'acquisition du terrain appartenant à la Société Lidl, cadastré section B n°679F, en fixant le prix d'achat à 463.845€ ;
VU la décision du Conseil communal du 24 avril 2019, d'accepter l'offre d'achat du Lidl, du 20 mars 2019, d'un montant de 283.845€ pour le terrain communal cadastré section D n°635M2 aux conditions suspensives suivantes :

- Obtention de toutes les autorisations nécessaires (permis d'urbanisme, permis d'enseigne, permis d'environnement si nécessaire et autorisation socio-économique) avec plein effet juridique (sans possibilité d'appel ultérieur) pour la création et l'exploitation d'une surface commerciale Lidl de 2.231 m² (dont minimum 1.330m² de surface de vente) avec minimum 109 emplacements de parking. (Le plan d'implantation projeté se trouve ci-joint)
- Qu'il résulte d'une expertise du sol, que le terrain est propre à établir un bâtiment à un prix coûtant normal.
- Un sondage du sol à charge de l'acquéreur, sera effectué. En cas de pollution du site (seuils admis par le Règlement Wallon relatifs à l'assainissement du sol), le compromis sera nul et les parties reprendront leur entière liberté, sans qu'une indemnité ne soit due par l'acquéreur, ou alors le terrain sera dépollué par le vendeur.
- Que le titre de propriété du vendeur ne révèle pas l'existence de conditions particulières qui poseraient des difficultés importantes quant à la réalisation et à l'exploitation d'une surface commerciale Lidl sur le bien.
- Que Lidl Belgium GmbH & Co. KG parvienne à valider, avec le propriétaire de la parcelle cadastrée FARCIENNES/Div.1/Section D/635n² (sous liseré vert), un nouveau bail emphytéotique sur l'ensemble de la superficie globale afin de permettre l'exécution du projet en annexe ;
Toutes les conditions suspensives susmentionnées doivent se réaliser endéans les 24 mois qui suivent la signature de la présente. Toutefois, avant l'expiration du délai de 24 mois, l'acquéreur aura la possibilité, sur simple demande, de prolonger de 6 mois le délai précité, lorsque le dossier connait une évolution positive.
Au cas où, une des conditions suspensives précitées ne serait pas remplie, l'acquéreur, qui seul peut s'en prévaloir, pourra, à tout moment, décider de reprendre son entière liberté. L'acquéreur aura, à tout moment, le droit de renoncer aux conditions suspensives. Dans le cas où une ou plusieurs des conditions ne seraient pas remplies, l'acquéreur pourra néanmoins décider d'acquérir le bien ;
VU la décision du Conseil communal du 3 juillet 2019, d'approuver le projet du compromis de vente pour l'acquisition de la parcelle sise rue Amion, cadastrée section B n° 679F ;
VU le projet d'acte réalisé par le CAI ;
CONSIDERANT que ce projet reprend dans les conditions particulières, la clause de non concurrence suivante :
"L'acquéreur marque son accord pour, à l'avenir, ne pas créer ou exploiter lui-même sur le bien faisant l'objet des présentes, un commerce de détails en industrie alimentaire, ou de ne pas en laisser créer ou exploiter un par des tiers, à l'exception d'un traiteur. Il n'aliénera pas le bien de quelque manière que ce soit ou n'accordera aucun droit sur le bien qui permettrait à des tiers d'exploiter ou de faire exploiter un tel commerce.
Cette obligation de non concurrence prendra cours à dater de la signature des présente pour ***une durée de vingt ans.***
En cas de non-respect de cette disposition, l'acquéreur devra verser ***des dommages et intérêts forfaitaires de deux cent cinq*****uante mille euros (250.000,00 €) au vendeur**, sans préjudicie du droit du vendeur d'exiger des dommages et intérêts supérieurs si le dommage s'avérait plus important." ;
CONSIDERANT que le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s), et notamment que :

- l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
- aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception, le cas échéant, de ce qui est précisé dans l'extrait de la BDES précité ;
- il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution ;

CONSIDERANT que si une pollution du sol est détectée dans le futur, l'assainissement de la parcelle sera à la charge de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente pour l'acquisition de la parcelle sise rue Amion, cadastrée section B n° 679F.
Article 2 : de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de représenter la Commune lors de la signature de l'acte.
Article 3 : de transmettre la présente décision :
- au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, Petite Rue n°4 bte 10 à 6000 Charleroi,
- à Monsieur Franck DELCOMMUNE, Responsable d'Expansion, Lidl Belgium GmbH & Co. KG, Guldensporenpark n°90 Bloc J à B- 9820 Merelbeke,
- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

6. POSE DE CANALISATIONS DANS UNE TRANCHEE UNIQUE.- LOTISSEMENT DE LA RUE DE LA RESISTANCE.- DEVIS ESTIMATIFS.- AUTORISATION D'EXECUTION.- RATIFICATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

VU les dispositions du Règlement général sur la comptabilité communal ;

VU le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité plus particulièrement les articles 11 et 34 ;

VU l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public ;

VU les articles 3,§2 et 4, §1er, §2, 1° à 8° et 10° de la loi du 24 décembre 1994 ;

CONSIDERANT que l'Administration Communale va vendre des terrains sur le lotissement de la rue de la Résistance à Farciennes ;

CONSIDERANT que l'on doit équiper chaque parcelle en eau, électricité, gaz et pré-raccordement à l'égout ;

CONSIDERANT que l'on va mettre une tranchée unique à disposition pour pouvoir équiper chaque parcelle ;

VU les différents devis établis par l'opérateur des réseaux d'électricité et de gaz, ORES, pour diverses réparations des installations de l'éclairage public ;

VU la décision du Collège communal du 9 février 2018 :

- d'autoriser la pose de l'alimentation en électricité pour la somme de 13.430,56€ TVAC, de la pose de l'Eclairage public pour la somme de 1.043,02€ TVAC ainsi que la pose de conduite de gaz 0 €TVAC au lotissement de la rue de la Résistance,

- de procéder à l'ordonnancement de la dépense dès réception de la facture dûment établie;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RATIFIER la décision du Collège communal du 9 février 2018 autorisant la pose de l'alimentation en électricité pour la somme de 13.430,56€ TVAC, de la pose de l'Eclairage public pour la somme de 1.043,02€ TVAC ainsi que la pose de conduite de gaz 0 €TVAC au lotissement de la rue de la Résistance.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- accompagnée des annexes - dossier CRONOS 326064, pour dispositions, à ORES, infrastructure, Région de Charleroi, chaussée de Charleroi, 395 à 6061 Montignies-sur-Sambre ,
- à Madame la Directrice financière,
- à l'Agent technique voirie du Service CVI.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

7. BATIMENTS COMMUNAUX.- EGLISE DE PIRONCHAMPS (IMMACULEE CONCEPTION).- RENOVATION DES PEINTURES INTERIEURES.- MARCHE DE TRAVAUX.- DECOMPTE FINAL.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la décision du Collège communal du 28 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Peintures intérieures Eglise de Pironchamps" à Ets CV Décor, Rue de Baulet, 2b à 5060 Keumiée pour le montant d'offre contrôlé de 34.988,36 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° Peintures Eglise Pironchamps ;

VU la décision du Collège communal du 21 février 2019 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 25 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'adjudicataire Ets CV Décor, Rue de Baulet, 2b à 5060 Keumiée, a transmis l'état d'avancement 3 - état final ;

CONSIDERANT que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande	**€ 28.916,00**
Montant des avenants	**€ 4.560,00**
Montant de commande après avenants	**€ 33.476,00**

TVA	+ € 7.029,96
TOTAL	**= € 40.505,96**
Montant des états d'avancement précédents	**€ 18.058,60**
TVA	+ € 3.792,30
TOTAL	**= € 21.850,90**
État d'avancement actuel	**€ 15.417,40**
TVA	+ € 3.237,65
TOTAL	**= € 18.655,05**
Montant final des travaux exécutés	**€ 33.476,00**
TVA	+ € 7.029,95
TOTAL	**= € 40.505,95**

CONSIDERANT que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

CONSIDERANT que le Service Cadre de Vie et Infrastructures a donné un avis favorable, stipulant que le montant final s'élève à 40.505,95 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget et en première modification budgétaire 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'état final de Ets CV Décor, Rue de Baulet, 2b à 5060 Keumiée pour le marché "Peintures intérieures Eglise de Pironchamps" dans lequel le montant final s'élève à 40.505,95 € (incl. 21% TVA) et dont 18.655,05 € (incl. 21% TVA) restent à payer.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget et en première modification budgétaire 2019.

Article 3 : De transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :
* pour information, à Madame la Directrice financière ;
* pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

8. BATIMENTS COMMUNAUX.- EGLISE DE PIRONCHAMPS (IMMACULEE CONCEPTION).- RENOVATION DES PEINTURES INTERIEURES.- MARCHE DE TRAVAUX.- MESURE D'URGENCE.- AVENANT N°1.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU la délibération du Collège communal du 17 mai 2019 décidant :
- d'invoquer l'urgence sur base des articles L1222-3 et L1222-4 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la modification du type de peinture à appliquer sur les plafonds de l'église de Pironchamps, sis rue des Ecole, à 6240 Farciennes ;
- d'approuver l'avenant 1 du marché "Peintures intérieures Eglise de Pironchamps" pour le montant total en plus de 5.517,60 € (incl. 21% TVA) ;
- de pourvoir à la dépense tout en sachant que les crédits budgétaires devront être prévus en première modification budgétaire 2019 ;
- de communiquer la délibération au Conseil communal lors de sa prochaine séance pour qu'il en prenne connaissance et aux fins d'admettre la dépense ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 17 mai 2019.

Article 2 : D'admette la dépense visée ci-dessus dont les crédits ont été inscrits en première modification budgétaire 2019.

Article 3 : De transmettre la présente délibération pour dispositions à prendre à Madame la Directrice financière et au service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9. PERSONNEL CONTRACTUEL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.- INSTAURATION D'UN REGIME DE PENSION COMPLEMENTAIRE.- ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHE DE L'ORPSS (OFFICE DES REGIMES PARTICULIERS DE SECURITE SOCIALE).- MARCHE DE SERVICES.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'avis de marché publié par l'ORPSS en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

VU la décision de l'ORPSS du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias ;

CONSIDERANT la loi du 24/10/2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 06 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 §3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 01/01/2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ; QUE, quand bien même la primauté du statut est affirmée, il est

illusoire de croire et inconcevable de laisser croire que tous les agents communaux bénéficieront d'une nomination en qualité d'agent statutaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de tendre à un maximum d'équité au niveau du personnel ;

CONSIDERANT qu'une pension complémentaire du 2ème pilier n'est pas un frein à la nomination ;

CONSIDERANT que le marché public conclu par l'ORPSS en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Commune de FARCIENNES ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, la proposition du Collège d'adhérer au système d'assurance-groupe et de fixer la contribution à :
1 % du salaire annuel donnant droit à la pension en 2019
2 % du salaire annuel donnant droit à la pension en 2020
3 % du salaire annuel donnant droit à la pension en 2021 ;

CONSIDERANT que pareille contribution représenterait un coût approximatif pour l'Administration communale de FARCIENNES de :
6.000 € pour l'année 2019,
44.000 € pour l'année 2020,
48.500 € pour l'année 2021,
40.500 € pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Directrice financière et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La commune de FARCIENNES instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er octobre 2019.

Article 2 : La commune de FARCIENNES est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3 : La commune de FARCIENNES approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève approximativement à :
6.000 € pour l'année 2019,
44.000 € pour l'année 2020,
48.500 € pour l'année 2021,
40.500 € pour l'année 2022 ;
Ce règlement de pension doit être adressé à la DG05, 100, avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes, pour le 31.10.2019 au plus tard.

Article 4 : Le Collège communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Article 5 : La commune de FARCIENNES adhère à la centrale de marchés de l'ORPSS, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.
Le Collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 6 : A la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou ultérieurement, l'Organisateur peut décider de verser, pour chaque affilié actif à ce moment, une ou des contribution (s) de rattrapage afférente (s) à tout ou partie de périodes déjà prestées par l'affilié avant la date d'entrée en vigueur du règlement. Dans ce cas, un avenant au présent Règlement

(et au règlement de l'assurance groupe) sera établi pour définir le niveau des Contributions de rattrapage et les modalités de leur paiement.

Article 7 : Copie de cette décision est adressée à l'ORPSS, rue Joseph II, 47 à 1000 BRUXELLES et aux autorités de Tutelle.

10. AMENDES ADMINISTRATIVES : DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX SUR BASE DE LA LOI DU 24 JUIN 2013 SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES, DU DECRET DU 05 JUIN 2008 RELATIF AUX INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES ET DU DECRET DU 06 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE.

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives;
VU le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;
VU le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;
VU la délibération du conseil communal décidant de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur;
VU la délibération du conseil communal du 6 novembre 2014 désignant trois fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la Commune de Farciennes : Monsieur Philippe de SURAY, Madame Laetitia PALLEVA et Madame Véronique DEBAILLE;
VU la lettre du 30 août 2019 du Bureau provincial des amendes administratives communales invitant la Commune de Farciennes à actualiser les désignations des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux suite à l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur au sein de son service.
CONSIDERANT le courrier du 30 août de la Province du Hainaut informant la Commune de Farciennes de l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur au sein de leur service, à savoir Monsieur Frank NICAISE, juriste qui a reçu l'avis positif du Procureur du Roi Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1§6 de l'AR du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur;
CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil communal de modifier la délibération du 6 novembre 2014 précitée afin de désigner Monsieur Frank NICAISE et ce, en remplacement de Madame Véronique DEBAILLE;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De proposer au Conseil Communal de désigner, en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la commune de Farciennes :
- Monsieur Philippe de SURAY
- Madame Laetitia PALLEVA
- Monsieur Frank NICAISE

Article 2 : Ces trois fonctionnaires sanctionnateurs sont désignés en référence aux cadres légaux concernés par le règlement général de police suivants :
- La loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt)
- Le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement
- Le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut - Direction générale supracommunalité - Bureau provincial des Amendes administratives communales - Avenue Générale de Gaulle 102 - Delta - annexe - 7000 MONS pour suite voulue.

Article 4 : La présente décision sera transmise pour information, à la Zone de Police d'Aiseau-Châtelet-Farciennes ainsi qu'au service des finances.

SOCIAL ET CULTURE

11. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES - APPROBATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L-1221-1;

VU la décision du Collège communal par laquelle, l'Administration communale adhère au projet Conseil Communal des Jeunes ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement du Conseil Communal des Jeunes, un Règlement d'Ordre Intérieur a été élaboré ;

CONSIDÉRANT que celui-ci est proposé pour information au Conseil communal ;

CONSIDÉRANT que celui-ci est proposé ci-dessous ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'ARRÊTER le Règlement d'Ordre Intérieur comme suit ;

LE CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES (C.C.J.)

Le présent règlement d'ordre intérieur est proposé au Conseil Communal. Il définit les règles de fonctionnement du Conseil Communal des Jeunes de l'entité de Farciennes : les modalités d'élection, les missions ou encore le fonctionnement quotidien du CCJ.

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient

- "C.C.J." : le Conseil Communal des Jeunes de l'Entité de Farciennes ;
- "jeune résidant" : jeune domicilié ou scolarisé sur le territoire de la Commune de Farciennes.

Arrêté par le Collège Communal en date du (préciser)

Présenté pour information au Conseil Communal du (préciser)

Le C.C.J. et ses missions

Article 1.

§ 1. Le C.C.J. est une instance communale consultative et participative relevant du Conseil Communal via l'Echevin ayant la jeunesse dans ses attributions. Le C.C.J. est également :

- Une structure participative où des jeunes de l'entité et domiciliés sur le sol communal seront démocratiquement désignés pour faire partie du C.C.J ;
- Un lieu où les jeunes élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions, liées à la jeunesse, au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal. ;
- Un lieu où les jeunes conseillers s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu 1 à 2 fois par mois, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres, mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- Une structure où les jeunes conseillers devront réfléchir ensemble à mettre en place un ou plusieurs projets d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant leur réalisation (rédaction et envoi d'un courrier, invitation de personnes ressources, recherche et mobilisation de moyens externes au conseil, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les jeunes pourront traiter du droit des jeunes, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1ère et 2ème guerre mondiale), et de tout autre sujet lié à l'émancipation ainsi qu'à la participation citoyenne des jeunes.

§ 2. Le C.C.J. exerce les missions suivantes (liste non-exhaustive) :

1. Fournir, de sa propre initiative ou à la demande de l'Echevin de la Jeunesse, de la Commission jeunesse et enfance, des avis sur toute question relative aux préoccupations des jeunes.
2. Solliciter des opinions, « commander des études et des recherches », recevoir et entendre toute personne ou groupe sur les questions relatives aux préoccupations des jeunes ;
3. Organiser des événements ou d'autres activités à destination des jeunes résidants, permettant l'apprentissage de la citoyenneté active et responsable (sécurité, problématique de l'emploi, libre expression, santé, diversité culturelle, etc.);
4. Organiser des événements culturels, sportifs, environnementaux ou qui ont pour objet l'amélioration du patrimoine et le développement du folklore local.
5. Représenter la Commune de Farciennes lors d'échanges avec d'autres Conseils de jeunes aux niveaux communautaire, régional, national et international.

Article 2.

Le C.C.J. est projet issus du Plan de Cohésion Sociale. La coordination, l'animation et le secrétariat du C.C.J. sont assurés par l'A.M.O. Visa Jeunes. Les travailleurs sociaux affectés au projet participent aux travaux du C.C.J.

Article 3.

L'AMO Visa Jeunes organise les élections du C.C.J. tous les ans, dans le courant du dernier trimestre, et pour la première fois en 2019.

Ces élections sont réalisées lors d'une journée qui présente les candidats et qui a également pour objectif de mettre en valeur les actions du C.C.J.

Une fois élu, chaque jeune exercera un mandat de 2 ans, après lequel il lui sera possible de se représenter s'il le souhaite, pour autant qu'il réponde aux conditions d'éligibilité.

Composition du C.C.J

Article 4

Le C.C.J. est composé de 20 membres jeunes âgés d'au moins 13 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 22 ans le jour de l'élection.
Tous les ans, les jeunes âgés de 13 ans à 21 ans sont invités par courrier individuel à participer au C.C.J., soit en qualité de candidat/ électeur, soit simplement en qualité d'électeur.

Article 5
Chaque candidat doit adhérer à la déclaration universelle des droits de l'homme. En cas de non-respect de la Charte par l'un des membres du Conseil, celui-ci est entendu lors d'une séance plénière. Un vote est organisé à l'issue des débats afin de décider de maintenir ou d'exclure le conseiller dérogeant à cette charte.

Article 6
En se présentant au C.C.J., chaque jeune adhère au fait qu'il s'agit d'une structure apolitique. Il est dès lors interdit de cumuler un mandat de *conseiller jeune* avec une quelconque appartenance politique déclarée et/ou une fonction politique officielle.
Dans le cas où un jeune se trouverait confronté à la situation décrite ci-dessus, celui-ci se verrait dans l'obligation de démissionner de son poste de *conseiller jeune*, pour autant qu'il choisisse son engagement politique.

Article 7
Un poste de membre du C.C.J. devient vacant si la personne qui l'occupe démissionne, ou fait défaut d'assister à 3 assemblées consécutives du C.C.J. (sauf cas de force majeure), ou dans le cas d'une expulsion d'un membre décidé par le C.C.J.

Article 8
Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus au C.C.J.

Article 9
En cas d'égalité entre plusieurs candidats, les deux candidats seront élus.

Article 10
Le Conseil des Jeunes dispose d'un budget pour son fonctionnement et pour mener des actions spécifiques. Ce budget est supporté par l'A.M.O. Visa Jeunes.

Article 11
Le C.C.J. rentre chaque année, dans le courant du dernier trimestre, un rapport d'activités au Conseil Communal. Outre les demandes relatives au budget de fonctionnement/ actions spécifiques, celui-ci peut intégrer des propositions de projet de plus grande envergure.
Fonctionnement
Article 12
§ 1. Le C.C.J. se réunira au minimum une fois par mois de septembre à juin (date à confirmer) au sein d'un local communal (lieu à confirmer). Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.J. sera communiqué dans les plus brefs délais aux *jeunes conseillers*.

§ 2. Le C.C.J. tient un minimum de 3 assemblées plénières par année en présence de l'Echevin ayant la jeunesse dans ses attributions, ou de son représentant. Celles-ci auront lieu dans la mesure des possibilités selon l'agenda suivant :

- 1ère plénière : fin janvier
- 2ème plénière : en mai
- 3ème plénière : en octobre/novembre

§ 3. Le C.C.J. sera formé de commissions chargées d'étudier des questions particulières, selon les nécessités de la conduite du projet et du profil des jeunes candidats élus. Le C.C.J. détermine les pouvoirs de ces commissions.
Toutefois, l'assemblée plénière reste souveraine pour tout engagement du C.C.J.

Article 13
Le C.C.J. peut proposer des modifications du règlement d'ordre intérieur. Les modifications et amendements ne seront rendus officiels qu'après approbation par le Conseil Communal.
Le C.C.J. peut également instaurer une charte à laquelle devront adhérer chacun des membres.

Article 14
Le quorum de présence aux assemblées du C.C.J. est fixé à 2/3 des membres.

Article 15
Pour que les décisions du C.C.J. soient valables, elles doivent obtenir 2/3 des voix des membres présents.

Article 16
Sauf si le C.C.J. en décide autrement, les assemblées plénières se tiennent à huis-clos. Un procès-verbal est rédigé lors de chaque réunion. Les procès-verbaux sont transmis après approbation à l'Echevin ayant la jeunesse dans ses attributions.

Article 20
Il est demandé à chaque groupe politique du Conseil Communal de déléguer l’un de ses membres dont la mission sera d'assurer le relais entre le C.C.J. et le Conseil Communal.
Les procès-verbaux leur seront transmis après approbation du CCJ par l'échevin ayant la jeunesse dans ses attributions.

Article 21
Le transport vers les lieux d’activité du C.C.J. relève de la responsabilité et de l’organisation des parents des membres élus. L’A.M.O. Visa Jeunes s’assure que les difficultés éventuelles de déplacement connues de certains jeunes élus ne constituent pas une entrave à leur participation aux activités du C.C.J.

Article 22
Concernant les assurances couvrant un risque en cas de transport, la Commune de Farciennes s’engage à faire signer une convention aux parents mentionnant leur accord de transporter des jeunes pour les conduire et aller les rechercher pour les séances du C.C.J. et pour des activités ponctuelles extérieures. Une copie de la carte verte sera également demandée aux parents.

Article 23
Concernant les assurances couvrant un risque lors d’activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée chez Ethias. La commune s’engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et de leur suppléant (prénom, nom, adresse, date de naissance) à Ethias.

Article 24
Tout contact avec des organismes (sponsors, autorités, presse, etc.), devra être approuvé par l'assemblée plénière et par le Collège communal.

Article 25

Les membres du C.C.J ne peuvent utiliser leur statut de *jeune conseiller* pour obtenir un quelconque avantage.

Article 26
L'assemblée plénière peut inviter toute personne ressource compétente dans le domaine intéressé.

Remarque : ce présent règlement est susceptible d'évoluer et peut être complété par des avenants.

FINANCES

12. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE DU 1ER TRIMESTRE 2019.- PROCES VERBAL DU MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL DESIGNE EN QUALITE DE VERIFICATEUR DE L'ENCAISSE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 ;
VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;
VU l'article 77 du règlement général sur la comptabilité communale ;
VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des Finances communales ;
VU la décision du Collège communal du 12 juillet 2019 décidant de désigner Madame Joséphine Cammarata, Présidente du C.P.A.S de Farciennes et membre du Collège communal ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifer l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Cammarata devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;
VU la délibération du Conseil communal du 23 mai 2019 actant un déficit de trésorerie de 20,00 - Eur, et ce suite à un faux billet détecté lors du contrôle de caisse du 20 mars 2019 et déchargeant la Directrice financière de sa responsabilité ;
CONSIDERANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2019 au 31 mars 2019 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Cammarata et Madame Dedycker en date du 23 septembre 2019 suite à la vérification de l'encaisse ;
CONSIDERANT que cette vérification comporte la remarque suivante :
L'escompte de subvention 2478 sollicité en date du 5 février 2016 pour le dossier « Plan trottoirs II » se trouve dans le compte général 55005 (compte d'avance sur emprunts) en lieu et place du compte général 55050 (compte escomptes de subsides).
L'escompte de subvention 2483 sollicité en date du 7 juin 2016 pour le dossier « Droits de tirage -Dossier trottoirs » se trouve dans le compte général 55005 (compte d'avance sur emprunts) en lieu et place du compte général 55050 (compte escomptes de subsides)
Il s'agit d'une erreur commise lors de la création des comptes particuliers de trésorerie. D'autres escomptes de subvention étaient concernés par cette erreur mais sont à ce jour clôturés.
CONSIDERANT que le Collège communal doit communiquer le procès verbal de vérification au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du procès verbal de vérification de l'encaisse du 1er trimestre 2019 de la Directrice financière et de la remarque relevée.

13. ENCAISSE COMMUNALE.- PROVISION DE CAISSE.- DIVISION « ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCIÈRE ».- MENUES DÉPENSES.- CLÔTURE DE LA CAISSE DÉTACHÉE. - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL - DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1122-30 ;

VU l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 31 ;

VU la délibération du Conseil communal du 5 février 2013 fixant à un maximum de 350,-Eur, les provisions de caisse détachées et prévoyant le cadre de l’utilisation de celles-ci ;

VU la délibération du Conseil communal du 25 février 2014 décidant de désigner Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur Général, en tant que responsable de la provision de la division « Administration Générale et Financière » et de lui octroyer une provision de trésorerie de 250,-Eur, destinée à permettre de payer au comptant certaines menues dépenses de la division "Administration Générale et Financière" ;

VU la délibération du Conseil communal du 28 juin 2018 décidant de diminuer le montant de la provision de caisse de la Division "Administration Générale et Financière" à 125,-Eur, ;

ATTENDU qu'après concertation entre la Directrice financière et les divers responsables des caisses détachées, il ressort que les caisses détachées sont en général très peu utilisées et que dès lors, vu le risque de perte ou vol, la question se pose quant à l'utilité de les conserver ;

ATTENDU que, se basant sur ce principe, Monsieur Jerry Joachim, Directeur Général, ne voit plus l'utilité de conserver la caisse détachée qui lui a été octroyée ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :. DE SUPPRIMER la provision de caisse de la Division "Administration Générale et Financière" octroyée précédemment à Monsieur Jerry Joachim, Directeur Général.

Article 2 : DE CHARGER la Directrice financière de la vérification de la clôture de cette caisse.

Article 3 : DE TRANSMETTRE à Monsieur Jerry Joachim un exemplaire de la présente décision.

14. ENCAISSE COMMUNALE.- PROVISION DE CAISSE.- DIVISION « CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES ».- MENUES DÉPENSES.- CLÔTURE DE LA CAISSE DÉTACHÉE. - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL - DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1122-30 ;

VU l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 31 ;

VU la délibération du Conseil communal du 5 février 2013 fixant à un maximum de 350,-Eur, les provisions de caisse détachées et prévoyant le cadre de l’utilisation de celles-ci ;

VU la délibération du Conseil communal du 5 février 2013 décidant de désigner Madame Alexandra Benitez Y Ronchi, Chef de Division, en tant que responsable de la provision du service « Cadre de Vie et Infrastructures » et de lui octroyer une provision de trésorerie de 250,-Eur, destinée à permettre de payer au comptant certaines menues dépenses de son service ;

VU la délibération du Conseil communal du 28 juin 2018 décidant de diminuer le montant de la provision de caisse de la Division "Cadre de Vie et Infrastructures" à 125,-Eur, ;
ATTENDU qu'après concertation entre la Directrice financière et les divers responsables des caisses détachées, il ressort que les caisses détachées sont en général très peu utilisées et que dès lors, vu le risque de perte ou vol, la question se pose quant à l'utilité de les conserver ;
ATTENDU que, se basant sur ce principe, Madame Benitez Y Ronchi, Chef de Division, ne voit plus l'utilité de conserver la caisse détachée qui lui a été octroyée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :. DE SUPPRIMER la provision de caisse de la Division "Cadre de Vie et Infrastructures" octroyée précédemment à Madame Alexandra Benitez Y Ronchi, Chef de la Division.
Article 2 : DE CHARGER la Directrice financière de la vérification de la clôture de cette caisse.
Article 3 : DE TRANSMETTRE à Madame Benitez Y Ronchi un exemplaire de la présente décision.

15. ENCAISSE COMMUNALE.- PROVISION DE CAISSE.- PLAN DE COHESION SOCIALE.- MENUES DÉPENSES.- CLÔTURE DE LA CAISSE DÉTACHÉE. - DÉCISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1122-30 ;
VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 31 ;
VU la délibération du Conseil communal du 5 février 2013 fixant à un maximum de 350,-Eur, les provisions de caisse détachées et prévoyant le cadre de l'utilisation de celles-ci ;
VU la délibération du Conseil communal du 28 juin 2018 décidant de désigner Monsieur Michael Planamente, Chef de projet ff du Plan de Cohésion Sociale, en tant que responsable de la provision du Plan de Cohésion Sociale et de lui octroyer une provision de trésorerie de 125,-Eur, destinée à permettre de payer au comptant certaines menues dépenses de son service ;
ATTENDU qu'après concertation entre la Directrice financière et les divers responsables des caisses détachées, il ressort que les caisses détachées sont en général très peu utilisées et que dès lors, vu le risque de perte ou vol, la question se pose quant à l'utilité de les conserver ;
ATTENDU que, se basant sur ce principe, Monsieur Michael Planamente, Chef de Projet ff du Plan de Cohésion Sociale, ne voit plus l'utilité de conserver la caisse détachée qui lui a été octroyée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :. DE SUPPRIMER la provision de caisse du Plan de Cohésion Sociale octroyée précédemment à Monsieur Michael Planamente, Chef de projet ff.
Article 2 : DE CHARGER la Directrice financière de la vérification de la clôture de cette caisse.
Article 3 : DE TRANSMETTRE à Monsieur Michael Planamente un exemplaire de la présente décision.

BUDGETS ET COMPTES

16. FINANCES COMMUNALES.- BUDGET 2019.- PROJET DU DEUXIÈME AMENDEMENT DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.- APPROBATION.- PROPOSITION DU COLLÈGE COMMUNAL.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la Nouvelle Loi Communale;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDÉRANT que le premier amendement au budget 2019 a été amendé par arrêté ministériel du 02 juillet 2019 aux résultats suivants:

	SERVICE ORDINAIRE	**SERVICE EXTRAORDINAIRE**
Recettes totales exercice proprement dit	16.053.126,80€	13.551.956,53€
Dépenses totales exercice proprement dit	15.879.965,43€	10.677.617,00€
Boni / Mali exercice proprement dit	173.161,37€	2.874.339,53€
Recettes exercices antérieurs	2.801.256,40€	4.000.003,88€
Dépenses exercices antérieurs	822.101,85€	353.018,01€
Prélèvements en recettes	0,00€	717.544,85€
Prélèvements en dépenses	0,00€	3.366.388,13€
Recettes globales	18.854.383,20€	18.269.505,26€
Dépenses globales	16.702.067,28€	14.397.023,14€
Boni / Mali global	2.152.315,92€	3.872.482,12€

CONSIDÉRANT que certains crédits inscrits au budget initial 2019 doivent être ajustés afin de mener à bien la politique de bonne gouvernance de l'autorité communale;
CONSIDÉRANT que le subside relatif au Plan Triennal 2010-2012 a été versé sur le compte communal pour un montant de 74.368,98€ et que les dépenses afférentes à ceux-ci ont été financées soit par emprunt soir par le fond de réserve:
CONSIDÉRANT que les ouvertures de crédit consolidées numéro 2548, 2612, 2528, 2487, 2435 et 2618, présentent un solde positif pour un total de 105.339,99€;
CONSIDÉRANT que les indemnités relatives aux dégâts causés à l'éclairage public et aux portes d'entrée de la Mansion communale ont été versées sur le compte de l'Administration communale pour un montant total de 10.622,26€;
CONSIDÉRANT la vente d'un terrain sis Rue des Champs pour un montant de 250,00€ et d'un terrain section B n°601h/2 et 601k/2 (qui fait partie du Grand Place 7) pour un montant de 2.625,00€ ;
CONSIDÉRANT la vente d'une remorque pour un montant de 1.700,00€;
CONSIDÉRANT le remboursement du solde de la provision constituée auprès du CAI dans le cadre des acquisitions SAR d'un montant de 120€;
CONSIDÉRANT que le montant total du subside cité ci-avant, le solde excédentaire des ouvertures de crédit citées ci-dessus, les indemnités d'un montant de 10.622,26€, la vente des terrains et de la remorque pour un montant de 4.575,00€ et le remboursement du solde de la provision d'un montant de 120€ doivent être affectés au financement des dépenses du service extraordinaire ;
CONSIDÉRANT qu'il existe un disponible dans le fond de réserve et qu'il y a lieu d'effectuer les prélèvements au fur et à mesure des besoins en investissements;
CONSIDÉRANT qu'un prélèvement de 221.277,93€ sur le fond de réserve extraordinaire est nécessaire pour couvrir les investissements supplémentaires repris dans le projet du 2ème amendement du budget 2019;

CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants dans la commune de Farciennes en date du 01 janvier 2019 s'élève à 11.316;
CONSIDÉRANT que la balise d'investissement se calcule dorénavant sur la mandature et plus sur base annuelle;
CONSIDÉRANT que la balise d'investissement 2019-2024 est calculée comme suit: 1.200€/ hab x 11.316 ce qui donne un montant maximal d'emprunts sur la mandature de 13.579.200,00€;
CONSIDÉRANT que le reliquat de la balise d'investissement 2018 peut être reportée sur l'exercice 2019 et que celui s'élève à 1.858.921,41€;
CONSIDÉRANT que le montant total des emprunts s'élève à 6.235.891,00€;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer du calcul de la balise:

- les emprunts SOWAFINAL concernant les SAR et autres dossiers subventionnés à savoir 2.583.281,18€;

VU le courrier de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, par lesquels, celui-ci marque son accord sur la mise hors balise des emprunts liés aux investissements repris ci-dessous :

- Remplacement des systèmes de chauffage de 5 bâtiments communaux (Emprunt:126.000,00€) dans le cadre du contrat-cadre avec Igretec;

CONSIDÉRANT que la RCA a contracté des emprunts d'un montant total de 72.000€ en 2019;
CONSIDÉRANT que la balise d'investissements sur emprunts est respectée ;
CONSIDÉRANT que le projet de 2ème amendement du budget 2019 présente un résultat excédentaire au service ordinaire ;
CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Après en avoir délibéré;
Par 16 oui et 4 abstentions
Article 1 : DE TRANSFÉRER au fond de réserve extraordinaire en vue de financer certains investissements futurs:

- le subside relatif au Plan Triennal 2010-2012, soit un montant de 74.368,98€;
- le solde des ouvertures de crédit consolidées numéro 2548, 2612, 2528, 2487, 2435 et 2618 pour un total de 105.339,99€;
- les indemnités relatives aux dégâts causés à l'éclairage public et aux portes d'entrée de la maison communale, soit un montant de 10.622,26€;
- la recette provenant de la vente des terrains et d'un remorque, soit un montant de 4.575,00€;
- la recette provenant du décompte de la provision constituée auprès du CAI dans le cadre des acquisitions SAR d'un montant de 120€;

Article 2 : D'APPROUVER le projet du deuxième amendement du budget 2019 établi aux résultats suivants :

	SERVICE ORDINAIRE	**SERVICE EXTRAORDINAIRE**
Recettes totales exercice proprement dit	16.066.216,24€	8.063.870,34€
Dépenses totales exercice proprement dit	15.937.566,23€	5.326.221,63€
Boni / Mali exercice proprement dit	128.650,01€	2.737.648,71€
Recettes exercices antérieurs	2.908.075,76€	4.319.923,40€
Dépenses exercices antérieurs	772.953,24€	407.034,04€

Prélèvements en recettes	0,00€	938.822,78€
Prélèvements en dépenses	0,00€	3.709.627,90€
Recettes globales	18.974.292,00€	13.322.616,52€
Dépenses globales	16.710.519,47€	9.442.883,57€
Boni / Mali global	2.263.772,53€	3.879.732,95€

Article 3: LA PRÉSENTE sera transmise pour disposition à Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

TAXES ET REDEVANCES

17. TAXES COMMUNALES SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES.- EXERCICE 2020.- COUT-VERITE ESTIME SUR BASE DU BUDGET 2020.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les dispositions du règlement général de la comptabilité communale ;
VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;
ATTENDU que les communes devront en 2020 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
ATTENDU que nous disposons à ce jour des éléments nous permettant d'estimer le coût-vérité ;
VU le calcul établi par le service de l'environnement conformément au décret du 5 mars 2008 comme suit :

Coût-vérité 2020 :

Somme des recettes prévisionnelles : 989.845,31 -€
Somme des dépenses prévisionnelles : 991.676,96 -€
Taux de couverture coût-vérité : 100 %

QU'il en ressort que le taux de couverture de la gestion des déchets est de 100 % ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ARRETER à 100% le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020.

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE simultanément pour information, la présente délibération et la feuille de calcul :

- À la DG05, via e-tutelle;
- A Madame la Directrice financière pour information.

18. TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES.- EXERCICE 2020.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;
VU que la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers incluant : une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages. Cette contribution couvre le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou en partie de ce service ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
CONSIDERANT que le taux coût-vérité est 100 % ;
VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
D'établir, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.
ARTICLE 2 :
Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :
« Ménage » : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;
« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale etc) ;
« Lieu d'activité » : par lieu d'activité, il faut comprendre le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social ;
« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
« Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;
2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets),

assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10/07/1997 établissant le catalogue de déchets.
« Intercommunale de collecte » : Intercommunale de Gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi (TIBI).
ARTICLE 3 : Taxe forfaitaire (service minimum) pour les ménages :
La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage ;
La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets et comprend :

1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/cartons et des PMC (flacons et bouteilles en Plastique, emballages Métalliques et Cartons à boissons) ;
2. Le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage par an ;
3. Le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage par an ;

4. 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an ;
5. 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par an ;
6. L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
7. La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques) ;
8. L'accès aux parcs de recyclage afin de se défaire de manière sélective des 16 fractions de déchets suivants : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés ;
9. La collecte en porte-à-porte d'encombrants via le service de la Ressourcerie (sur demande téléphonique) ;

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

a. 110 € par ménage composé d'une personne isolée;
b. 143 € par ménage composé de deux personnes;
c. 158 € par ménage composé de trois personnes;
d. 173 € par ménage composé de quatre personnes et plus.
e. 25 € par lit occupé ou non pour les homes (avec un minimum de 150 €)

Pour l'ensemble des ménages cités aux points 1. à 4., des rouleaux de 20 sacs PMC seront octroyés, à savoir :

- 1 rouleau de 20 sacs PMC pour les ménages jusqu'à 2 personnes ;
- 2 rouleaux de 20 sacs PMC pour les ménages de 3 personnes et plus.

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire (service minimum) pour les assimilés privés

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de FARCIENNES de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- Une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non ;
- Une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre ;

Et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de FARCIENNES sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage.

L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier l'exercice d'imposition, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activités sur le territoire de FARCIENNES.

La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des P.M.C., des papiers-cartons et des verres ;

Dans la mesure où les entreprises devront faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets assimilés ménagers le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 70€ pour les indépendants ;
- 100€ pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble affecté aux activités commerciales suivantes : restaurant, snack bar, friterie, fast-food ;
- 350€ pour toute exploitation à caractère industriel ;
- 500€ pour toute surface commerciale de plus de 200 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service ;

ARTICLE 5 :

La taxe n'est pas applicable :

- Aux Services d'utilité publique gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province, de la Région ou la Commune ;
- Aux personnes inscrites à une adresse de référence imposée, telle que la notion d'adresse de référence est définie à l'article 1er §2 al.2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997 ;
- Aux personnes hébergées de façon permanente, dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- Aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Pour les exonérations, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

ARTICLE 6 : Taxe proportionnelle (service complémentaire) pour les ménages

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,15€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,20€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir une poubelle supplémentaire pour les déchets résiduels moyennant le paiement de 6€ par poubelle supplémentaire. La poubelle supplémentaire sera facturée via la taxe proportionnelle (service complémentaire).

Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés. Si cette poubelle supplémentaire est présentée à la collecte concomitamment à la poubelle de déchets résiduels classique, elle n'entraînera pas de vidange supplémentaire.

L'enrôlement de cette taxe proportionnelle se calcule sur base de l'année précédent l'exercice d'imposition.

ARTICLE 8 : Réductions/exonérations de la taxe proportionnelle

- Les ménages, dont un membre est incontinent, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120 kg de la fraction résiduelle par membre malade ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 18 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.
- Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 40 kg de la fraction organique par place agréée avec un maximum de 200 kg.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 9 :

Pendant la période d'inoccupation d'un bien et en l'absence d'un bail, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

ARTICLE 10 :

Une exemption sac peut être octroyée par le Collège communal :

- Lorsque l'incapacité de stocker les poubelles à puce sur le site privé est constaté par les services techniques communaux ou,
- Lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les poubelles à puce en vue du ramassage des déchets ou,
- Lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de l'inaccessibilité par le camion de collecte des déchets.

Toute demande d'exemption pour incapacité à déplacer les poubelles à puce, accompagné des pièces justificatives nécessaires, devra être adressées annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition via un formulaire accessible à la commune de Farciennes.

Lorsque l'exemption sac est octroyée, l'utilisateur dépose ses déchets ménagers dans les sacs poubelles TIBI.

Une étiquette « exemption sac » doit obligatoirement être apposée sur chaque sac.

Le nombre d'étiquettes « exemption sac » distribués dans le cadre du service minimum est fixé à :

- Ménage d'une personne : 10 étiquettes gratuites
- Ménage de 2 personnes : 15 étiquettes gratuites
- Ménage de 3 personnes : 20 étiquettes gratuites
- Ménage de 4 personnes : 25 étiquettes gratuites
- Toute personne supplémentaire dans le ménage ouvrira le droit à 5 étiquettes gratuites supplémentaires

et ce sur base de la composition du ménage au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Les étiquettes supplémentaires seront vendues au prix de 0.30€/pièce au service Finances de la Commune.
ARTICLE 9 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
ARTICLE 10 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 11 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

19. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA FOURNITURE DE VIGNETTES A COLLER SUR LES SACS POUBELLES DESTINES AU SERVICE DE L'ENLEVEMENT ET DU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU le règlement-taxe communal du 21 octobre 2019 relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés ;
VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
D'établir, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance d'étiquettes « exemption sac » réglementaires à apposer sur les sacs poubelles.
ARTICLE 2 :
Le taux de la redevance est fixé à 0,3 € par étiquette.
ARTICLE 3 :
La redevance est payable au comptant contre preuve de paiement.
ARTICLE 3 :
Ces étiquettes sont en vente uniquement aux heures d'ouverture du guichet du service Finances de la commune de Farciennes.
Seules les personnes bénéficiant d'une « exemption sac », telle que définie par le règlement-taxe communal sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, peuvent acheter ces étiquettes, en supplément des étiquettes comprises dans le service minimum tel que prévu dans le même règlement.
ARTICLE 4 :
Ces étiquettes sont apposées sur les sacs poubelles du commerce (TIBI).
Le redevable doit apposer une étiquette par sac poubelle déposé pour la collecte de déchets.
Les sacs-poubelles ne portant pas ces étiquettes ne seront pas collectés.
ARTICLE 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
ARTICLE 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 7 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

20. REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE AU CHANGEMENT DE PRENOM.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1-12 ;
VU la Circulaire ministérielle du 17 juin 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région Wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
VU les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;
CONSIDERANT que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
CONSIDERANT que la nouvelle loi susmentionnée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur la demande de changement de prénom(s).
ARTICLE 2 :
La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s).
ARTICLE 3 :
La redevance est fixée à 490 euros par demande.
ARTICLE 4 :
La redevance est percevable au comptant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.
ARTICLE 5 :
Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 10% du montant prévu à l'article 3, soit 49 euros.
Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15°, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
Le montant de la redevance est fixé également à 10% de celui prévu à l'article 3, soit 49 euros, dans les cas suivants :

1. Le prénom présente un caractère odieux ou ridicule, ou à caractère manifestement désuet ;
2. Le prénom est de nature à prêter à confusion ;
3. Le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret,…) ;

4. Le prénom est composé et la modification ne consiste qu'en la suppression d'un des prénoms.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière pour information.

21. REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al. et L3132-1 ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT qu'il est important de maintenir la qualité de vie des habitants de Farciennes et, à cet effet, de se prémunir contre le risque de dépôts clandestins ;

VU les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages par la commune.

Est visé l'enlèvement de déchets de toute nature déposés dans des lieux non autorisés.

ARTICLE 2 :

La taxe est due :

- Par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets ;
- Le propriétaire ou le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures ;
- La personne qui dispose de l'autorité parentale et qui est civilement responsable si l'auteur des déprédations est mineur.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants, par enlèvement :

- Enlèvement et/ou nettoyage de tout petit déchet (il s'agit par exemple de tracts, emballages divers, contenus de cendriers, bouteille, boîte de conserve, cannette, etc…) jetés sur la voie publique : 60,00 euros par acte ;
- Enlèvement et/ou nettoyage de sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale et habituelle des ménages et des déchets industriels et commerciaux assimilés à des déchets ménagers : 80,00 euros pour le premier sac ou récipient augmentés de 30,00 euros par sac ou récipient supplémentaire ;
- Enlèvement et/ou nettoyage des déjections canines : 80,00 euros par acte ;
- Enlèvement et/ou nettoyage, sur la voie publique, de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, produits toxiques divers, sable, etc… : 160,00 euros par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
- Vidange dans les avaloirs de graisse de toute nature, béton, mortier, produits toxiques divers, etc… : 250,00 euros par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
- Effacement de graffitis ; tags et autres inscriptions généralement quelconques en quel qu'endroit que ce soit : 400,00 euros minimum par acte**,** compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le nettoyage des tags en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
- Enlèvement et/ou nettoyage, suite à l'abandon d'objets et déchets volumineux non destinés à la collecte ordinaire : 500,00 euros par acte.

ARTICLE 4 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

22. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES FRAIS D'ENQUETE PAR L'ENQUETEUR COMMUNAL EN MATIERE DE PERMIS DE LOCATION.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 établissant un règlement général relatif à la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement des créances non fiscales ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité communale de fixer, dans les limites des dispositions du décret du 3 juin 2004, le montant de la redevance pour le travail de l'enquêteur communal ;

CONSIDERANT qu'une attestation de conformité doit être délivrée par un enquêteur agréé, préalablement, à toute introduction d'une demande de permis de location ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la réalisation d'enquêtes concernant les dossiers de demande de permis de location.
ARTICLE 2 :
La redevance est due par le bailleur ayant fait appel à l'enquêteur communal pour l'introduction d'une demande de permis de location
ARTICLE 3 :
La redevance est fixée conformément à l'arrêté du 3 juin 2004 du Gouvernement wallon relatif au permis de location à :

- 125 € en cas de logement individuel ;
- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 (98,51) et sont indexés au 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.
ARTICLE 4 :
La redevance est payable au comptant ou par virement bancaire avec remise d'une preuve de paiement, préalablement à la visite des lieux.
ARTICLE 5 :
En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.
A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.
Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.
Cet exploit interrompt la prescription.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
ARTICLE 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 7 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

23. TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.
Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
ARTICLE 2 :
La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.
ARTICLE 3 :
Le taux est fixé à 62 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.
ARTICLE 4 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.
ARTICLE 5 :
La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence est tenue d'en faire préalablement la déclaration par écrit à l'administration communale.
Les agences existantes au moment de la publication du présent règlement sont déclarées dans les cinq jours de cette publication. La déclaration est valable jusqu'à la révocation.
ARTICLE 6 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
ARTICLE 7 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 8 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

24. TAXE COMMUNALE SUR LES DEBITS DE TABAC.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 § 4;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
CONSIDERANT qu'il convient de combattre le tabagisme et donc d'éviter la multiplication des tentations pour les fumeurs effectifs ou potentiels ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025 au profit de la commune une taxe à charge des débits qui effectuent, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, le commerce de détail de tabac, cigares ou cigarettes.
ARTICLE 2 :
La taxe est due solidairement par l'exploitant du débit et par le propriétaire du ou des locaux, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Tout exercice commencé est dû en son entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.
ARTICLE 3 :
La taxe est fixée 220 € par établissement.
ARTICLE 4 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.
ARTICLE 5 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
ARTICLE 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 7 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

25. TAXE COMMUNALE SUR LES SURFACES COMMERCIALES.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement lequel abroge la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales ;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05.02.2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement fixant la date d'entrée en vigueur du décret précité au 1er juin 2015 ;
VU l'arrêté Royal du 22 juin 2003 relatif à l'inscription, la modification et la radiation de l'inscription, des entreprises commerciales et artisanales dans la Banque-Carrefour des Entreprises ;

CONSIDERANT que le territoire communal est affecté par une part importante d'activités commerciales génératrices de charges et nuisances importantes, telles que le charroi routier lequel conduit à une dégradation accélérée des voiries communales, la nécessité d'adapter les services d'incendie et de sécurité à ces activités, la pollution générée ou le risque de celle-ci, autant d'éléments qui conduisent à une attractivité moindre pour l'habitat ;
CONSIDERANT dès lors qu'il se justifie que les personnes qui exercent sur le territoire communal ces activités contribuent aux finances communales affectées par la nature de leurs activités ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 oui et 4 non
ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce.
Sont visés les locaux affectés, au 1er janvier de l'exercice d'imposition à l'accomplissement d'actes de commerce, au sens de l'article 2 du Code de commerce.
Par « surface commerciale », on entend l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés.
Par « établissement de commerce de détail », on entend l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce.
Par « surface commerciale nette », on entend la surface destinée à la vente et accessible au public y compris sur les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.
Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerces (les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette).
ARTICLE 2 :
La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont posés au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
ARTICLE 3 :
Le taux est fixé à 4,5 euros le m² de surface commerciale nette par an et par surface commerciale.
Sont exonérés de la taxe les 400 premiers mètres carrés de la surface commerciale.
ARTICLE 4 :
Sont exclus de la base taxable :

- Les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble ;
- Les locaux affectés exclusivement au stockage des denrées, marchandises et objets et les bureaux à la condition que ces locaux ne soient accessibles au public ;
- Les locaux occupés par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;
- Les locaux affectés aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif, mentionnés à l'article 181 de Code de l'impôt sur les revenus.

ARTICLE 5 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.
ARTICLE 6 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure

devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle ;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions ;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

26. TAXE COMMUNALE SUR LES COMMERCES DE NUIT.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT que de plus en plus de magasins de nuit s'installent sur le territoire de la commune de Farciennes ;

CONSIDERANT que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

CONSIDERANT que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

CONSIDERANT qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ces contrôles accrus aux magasins dont l'activité en est la cause ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 oui et 4 non

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les commerces de nuit.

Par « commerce de nuit », il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par « surface commerciale nette », il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

ARTICLE 2 :

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association qui exploite un tel commerce sur le territoire de la commune et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

ARTICLE 3 :

Quelle que soit la date de mise en exploitation, la taxe est due par an et par établissement.

Le taux de la taxe est fixé à 21,5 euros du m² de surface commerciale nette.

Le montant de la taxe ne pourra dépasser 2970 euros par établissement**.**

Pour les surfaces inférieures à 50 m², la taxe est fixée forfaitairement à 800 €.

ARTICLE 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice

d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.
ARTICLE 5 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
ARTICLE 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 7 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

27. TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES BANCAIRES.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 oui et 4 non
ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.
Sont visés les établissements, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont l'activité principale ou accessoire consiste :

- À recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables
- À octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.
- ET/OU les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.
ARTICLE 2 :
La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.
ARTICLE 3 :
La taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 250 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,…) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.
ARTICLE 4 :
L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition**.**
La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.
ARTICLE 5 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
ARTICLE 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 7 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

28. TAXE COMMUNALE SUR L'EXPLOITATION DE TAXIS.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;
VU l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;
VU l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matières d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeurs et taxis collectifs ;
VU l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
CONSIDERANT qu'une autorisation d'exploiter un service de taxis emporte de plein droit l'autorisation d'occuper n'importe quel point de stationnement inoccupé réservé aux taxis situé sur la voie publique ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article 18 du Décret précité, l'exploitation d'un service de taxis autorisé par le Collège communal peut donner lieu à une perception, d'une taxe annuelle et indivisible à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 oui et 4 non
ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.
Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée 250 € par véhicule autorisé. Le montant de cette taxe sera réduit de 30% en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports,
- qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre,
- qui sont adaptées pour le transport de personnes voiturées.

ARTICLE 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition**.**
La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

29. TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
VU le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment les articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activités économiques désaffectés ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
CONSIDERANT que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
CONSIDERANT que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

CONSIDERANT que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;
CONSIDERANT enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;
CONSIDERANT que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;
Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 20 euros par mètre courant de façade, par niveau et par an pour la première année ;
Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 40 euros par mètre courant de façade, par niveau et par an pour la deuxième année ;
Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 180 euros par mètre courant de façade, par niveau et par an à partir de la troisième année ;
CONSIDERANT que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;
CONSIDERANT enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'a pas été établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
§1. D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.
Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.
Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.
Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation au tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er alinéa 2, l'immeuble ou la partie de l'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.
    a. Soit l'immeuble bâti ou la partie de l'immeuble bâti pour lequel ou laquelle une personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
    b. Soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
        i. Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
        ii. Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

iii. Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

iv. Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

v. Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ARTICLE 3 :

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

- Lors de la 1ère taxation : 20 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2ème taxation : 40 euros par mètre courant de façade
- A partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est … au premier anniversaire de la date du 2ème constat, et … aux dates anniversaires suivantes.

ARTICLE 4 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Ne sont pas soumis à la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

ARTICLE 5 :

§1. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

a. Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.
ARTICLE 6 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
ARTICLE 7 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 8 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

30. TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
CONSIDERANT l'impact paysager des panneaux publicitaires;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter, autant que possible, la pollution visuelle engendrée par les panneaux publicitaires;
CONSIDERANT que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par une affiche sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ;
CONSIDERANT que ces remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique à partir d'un terrain privé ;
CONSIDERANT que la ville de Farciennes veille à l'application du principe d'égalité face à l'imposition et qu'il convient dès lors de considérer les remorques utilisées aux fins d'éluder la présente taxe comme un panneau publicitaire fixe ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 oui et 4 non
ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.
ARTICLE 2 :
Cette taxe vise communément, au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

1. Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
2. Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
3. Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, clôture, colonne, etc… ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
4. Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant pas de support ;

5. Tout panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

La même taxe s'applique aux calicots, panneaux publicitaires suspendus, panneaux lumineux et éclairé.

ARTICLE 3 :

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale propriétaire du panneau publicitaire ou, à défaut, par le propriétaire du support ou, à défaut, par le bénéficiaire de la publicité ou, à défaut, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau publicitaire.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Dans le cas où une administration publique aurait concédé à une entreprise privée l'usage d'un ou plusieurs panneaux, la taxe ne serait exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

ARTICLE 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 0,50 euro le dm² ou fraction de dm².

ARTICLE 5 :

Sont exclus de la base taxable les panneaux publicitaires appartenant aux établissements de pouvoir public ou d'organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé, entièrement affectés à un service public ou d'utilité publique.

ARTICLE 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

31. TAXES COMMUNALES SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT que les propriétaires de véhicules isolés, abandonnés sur la voie publique ou au regard du public ont un impact négatif sur l'environnement et sur le paysage communal, qu'il convient de compenser fiscalement ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.
Par véhicule isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane, …) qui étant soit notoirement hors d'état de marche soi privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemins de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.
ARTICLE 2 :
La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.
ARTICLE 3 :
La taxe est fixée à 750,00 euros par véhicule isolé abandonné.
ARTICLE 4 :
Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.
Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.
A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.
ARTICLE 5 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
ARTICLE 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 7 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

32. TAXE COMMUNALE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 4§ ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
CONSIDERANT la nécessité d'établir une égalité entre les annonceurs usant de supports fixes ou mobiles ;
CONSIDERANT la volonté communale d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales ;
CONSIDERANT la volonté communale de ne pas dénaturer l'espace public ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 oui et 4 non

ARTICLE 1 :

D'établir, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique soit

- par diffuseur sonore,
- par panneau mobile,
- par la distribution de gadgets ou de tracts remis aux piétons et/ou automobilistes,
- au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

ARTICLE 2 :

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale ou les membres de l'association qui effectue la diffusion publicitaire ou pour le compte de laquelle la diffusion a lieu.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée comme suit :

1. 75,00 euros par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
2. 20,00 euros par panneau mobile, rayons lasers ou supports et par jour ou fraction de jour de diffusion.

Ce taux sera majoré de 50 % lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ;

3. 20,00 euros par distribution de gadgets ou de tracts et par jour ou fraction de jour de distribution ;
4. 20,00 euros au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal et par jour ou fraction de jour de jour de distribution.

ARTICLE 4 :

Sont exonérés de la taxe :

1. La publicité faite les établissements de pouvoir public ou d'organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé, entièrement affectés à un service public ou d'utilité publique ;
2. La publicité faite par les associations locales non lucratives dont le siège est établi sur le territoire de la commune, en raison du rôle de développement social et local qu'ils représentent ;
3. La publicité électorale ;
4. Les commerçants ambulants (poissonniers, glaciers, légumiers, ferrailleurs, …) dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

ARTICLE 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

33. TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE REGIONALE GRATUITE.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;
VU que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;
CONSIDERANT que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;
CONSIDERANT que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;
CONSIDERANT que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;
CONSIDERANT que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;
CONSIDERANT que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;
CONSIDERANT la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;
CONSIDERANT qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
CONSIDERANT l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;
CONSIDERANT le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;
CONSIDERANT que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;
CONSIDERANT ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;
CONSIDERANT que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;
Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 oui et 4 non
ARTICLE 1 :
D'établir, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.
Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.
ARTICLE 2 :
Au sens du présent règlement, on entend par :
Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Sont considérés comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagnent.
Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …) ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, …

Zone de distribution, le territoire de la commune de Farciennes et de ses communes limitrophes.
Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).
ARTICLE 3 :

La taxe est due :
-Par l'éditeur
-Ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
-Ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
-Ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4 :

La taxe est fixée comme suit :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite, telle que définie ci-avant, se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

ARTICLE 5 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire
  - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi de régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ces écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe.

ARTICLE 6 :

Sont exonérés de la taxe :

- Les écrits émanant d'organisations politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques ;
- Les écrits relatifs aux cultes et à la laïcité, les annonces d'activités telles que les fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques ;
- Les écrits électoraux.

ARTICLE 7 :

A l'exception des dispositions prévues à la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait de règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de la taxe.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

34. TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon » (M.B. 07.03.2006) ;

VU la circulaire du 24 janvier 2007 apportant les précisions quant aux mesures adoptées en la matière par le décret-programme ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- Au 1er janvier de l'exercice d'imposition,
- Sur le territoire de la commune,

Le calcul de la taxe se fera sur base de l'activité pendant l'année précédant l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par le propriétaire du moteur ou, par l'utilisateur du moteur, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due pour les moteurs fixes ou mobiles utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si la période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou annexe utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à :

- Une ou plusieurs annexes ;
- Une de communication.

Ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de personnalité juridiques, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 3 :
Le taux est fixé à 18,60€ par kilowatt sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne.
Cette taxe est due par an et par établissement.
ARTICLE 4 :

a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique), toute fraction de kilowatt étant arrondie au kilowatt supérieur ;
b. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme, forcée à l'unité supérieure lorsqu'elle comprend toute fraction de kilowatt, d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce coefficient, égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
Exemple :
1 moteur = 100% de la puissance ;
10 moteurs = 91% de la puissance ;
31 moteurs = 70% de la puissance ;

c. Les dispositions reprises aux alinéas a et b du présent article sont applicables par la Ville suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.
En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.
ARTICLE 5 : Exonérations

1. Inactivités

A. Le moteur inactif pendant l'année entière
B. L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
C. Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'inactivité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu un accord prévoyant cette limitation d'activités en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
D. Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.
L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année, sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.
Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.
La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.
Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation en la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc… ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.
Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. Les moteurs afférents au matériel de bureau (fax, ordinateur, photocopieur, calculatrice, …)
4. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie du petit outillage conçu pour être porté lors de son usage, tels que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, …

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

5. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

6. Le moteur à air comprimé

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice des moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs, mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

7. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.
8. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
9. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

10. Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Commune, Intercommunale, Régie, …) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.
11. Les contribuables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieure ou égale à dix kilowatts (10kw).
12. Sur production de la facture, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006. Dans le cas du leasing (location/financement), il y a exonération de la taxe force motrice s'il existe une obligation d'achat à la fin du contrat.

Les cas relevant de ce paragraphe seront traités selon les dispositions prévues dans la circulaire du 24 janvier 2007 apportant les précisions quant aux mesures adoptées en la matière par le décret-programme du 23 février 2006.

ARTICLE 6 :

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des points 1.A, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 de l'article 4 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

ARTICLE 7 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu faisant connaître à l'Administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra en outre produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

ARTICLE 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;

- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

35. TAXE COMMUNALE SUR LA SURFACE DE BUREAUX ET DE LOCAUX AFFECTES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBERALE.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les surfaces de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale.
Sont visés les locaux affectés, installés sur territoire communal à la date du 1er janvier de l'année d'imposition.
On entend par profession libérale toute profession à caractère intellectuel exercée librement ou sous le seul contrôle d'une organisation professionnelle.
Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « bureau » : l'espace où, avec un équipement et un mobilier adéquats l'information est susceptible d'être traitée. L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc… mais également dans des échantillons ou prototypes.
- « surface de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale » : l'immeuble ou partie de l'immeuble et/ou la surface totale occupée à titre de bureau, de cabinet ou d'étude en ce compris les surfaces utilisées indirectement (espaces de circulation et d'accueil), salles de conférences, locaux de rangement et d'archivage, locaux sociaux et les surfaces accessibles au public.

ARTICLE 2 :
La taxe est due par la personne physique ou morale occupant les surfaces de bureaux et locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
En cas de cessation ou de début d'occupation en cours d'exercice, la taxe est établie sur base du nombre effectif de mois d'occupation.
La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'administration toute modification de la base imposable. La charge de la preuve incombe au contribuable. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.
ARTICLE 3 :
Le taux est fixé à 3,00 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie de locaux visés à l'article 1.
ARTICLE 4 :
Sont exonérés de la taxe les surfaces :

a. Occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales ;

b. Servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du CIR de 1992 ;

c. Strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

ARTICLE 5 :

Toute modification de la surface taxable devra être signalée à l'Administration communale dans un délai de dix jours. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

ARTICLE 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

36. TAXE COMMUNALE SUR LE DEPOT DE MITRAILLES ET VEHICULES USAGES.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT que les exploitants et les propriétaires de dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ont un impact négatif sur l'environnement et sur le paysage communal qu'il convient de compenser fiscalement ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés, visibles de la voie publique, existant sur le territoire de l'entité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Est considéré comme « mitraille », tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.
Est considéré comme usagé tout véhicule à moteur qui ne présente plus les caractéristiques nécessaires pour être mis en circulation sur la voie publique, ou qui est anormalement corrodé.
Sont soumis à la présente taxe, tous les dépôts non abrités par une construction imposée au précompte immobilier.
Ne sont pas visés les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés complètement invisible de la voie publique.
ARTICLE 2 :
La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.
ARTICLE 3 :
La taxe est fixée à 9,40 € par m² de superficie totale du terrain sur lequel le dépôt, ses annexes et ateliers de transformation éventuels sont établis.
La taxe est calculée en fonction de la superficie totale du terrain y compris celle sur laquelle sont situés les hangars, bâtiments de service, chemins, etc… nécessaires à l'exploitation.
La taxe ne peut être supérieure à 4.750 euros par installation.
ARTICLE 4 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
ARTICLE 5 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 6 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

37. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA CELEBRATION DES MARIAGES.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 établissant un règlement général relatif à la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement des créances non fiscales ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 oui et 4 non
ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la célébration des mariages.
ARTICLE 2 :
Le taux est fixé tel ce qui suit :

- Le samedi, la redevance est fixée à 125,00 euros ;
- Le vendredi après-midi, la redevance est fixée à 50,00 euros ;
- Du lundi au jeudi, en fonction de la disponibilité de l'Officier de l'État Civil et du service État Civil, la redevance est fixée à 50,00 euros ;
- Les jours fériés et dimanches, la redevance est fixée à 250,00 euros.

ARTICLE 3 :
La redevance est due par la personne qui fait la demande.
ARTICLE 4 :
La redevance est payable au comptant au moment de la signature de la déclaration du mariage, avec remise d'une preuve de paiement.
ARTICLE 5 :
En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.
A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.
Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.
Cet exploit interrompt la prescription.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
ARTICLE 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 7 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

38. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA RESTITUTION DE BIENS TROUVES ET DE BIENS MIS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN EXECUTION DE JUGEMENTS D'EXPULSION.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;
VU la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution des jugements d'expulsion ;
VU l'article 2 alinéa 2 de la loi précitée imposant aux communes d'enlever les biens mis sur la voie publique suite à une expulsion, et ce notamment pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique ;
VU l'article 5 de la loi précitée qui dispose que « les administrations communales peuvent mettre à la charge du propriétaire ou de ses ayants droits les frais qu'elles exposent pour l'enlèvement et la conservation des biens, sauf pour les biens, visés à l'article 1408, §1er, du Code judiciaire, elles peuvent subordonner la restitution des biens ou du produit de leur vente, avant l'expiration des délais fixés à l'article 2, au paiement préalable de ces frais » ;
VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 établissant un règlement général relatif à la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement des créances non fiscales ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement et/ou la conservation des biens suivants :

- Trouvés en dehors des propriétés privées et remis à l'Administration communale par ceux qui les ont trouvés ;
- Dont le propriétaire est inconnu, qui entravent la sécurité ou la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
- Mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

ARTICLE 2 :
Le taux est fixé tel ce qui suit :

- Pour le transport par un seul camion : 50€ par trajet et par véhicule ;
- Par mois de garde : 25 €.

Tout mois entamé étant dû entièrement.
Est toutefois exonéré de la redevance, la restitution des objets de caractère strictement personnel de faibles dimensions et qui ne sont pas susceptibles d'être convertis en argent à l'issue d'une procédure de réalisation forcée.
ARTICLE 3 :
La redevance est due par le propriétaire du ou des biens.
ARTICLE 4 :
Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours à dater de la réception de la facture.
ARTICLE 5 :
En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.
A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.
Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.
Cet exploit interrompt la prescription.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
ARTICLE 7 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
ARTICLE 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 9 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

39. TAXE COMMUNALE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
CONSIDERANT que les enseignes et publicités assimilées constituent une nuisance visuelle et une atteinte au paysage ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et publicités assimilées sur le territoire de la commune de Farciennes ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 oui et 4 non

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les enseignes, publicités assimilées, lumineuses ou non.
Cette taxe vise communément :

1. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
2. Tous les signes ou inscriptions quelconques existants sur l'établissement ou à proximité immédiate, visible de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
3. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
4. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).
Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.
Les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés dans les galeries, cours et passages privés ouverts régulièrement au public sont taxables au même titre que ceux visibles de la voie publique.
Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par le propriétaire de l'enseigne, de la publicité assimilée ou du cordon lumineux qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

A. Enseignes et/ou publicités assimilés
- 0,25 euro le dm² ou fraction de dm²

B. Enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses
- 0,50 euro le dm² ou fraction de dm²

C. Cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne
- 2,60 euros le mètre (tout mètre entamé est dû).

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la base taxable :

- Les enseignes et publicités assimilés rendues obligatoires par une disposition réglementaire ;
- Les enseignes, publicités assimilées et cordons lumineux placés sur les locaux affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non gratuit ;
- Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif
- Les 200 premiers dm² des enseignes ;
- Les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux
- Tous les contribuables riverains de voirie dont la circulation est entravée par des travaux de rénovation pendant une durée supérieure à 3 mois dans l'exercice d'imposition et pour cette période ;

Lorsque le propriétaire possède plusieurs enseignes ou cordons lumineux pour le même commerce, l'exonération décrite précédemment s'applique sur le résultat total de l'addition de l'ensemble des m² ou mètre de ces enseignes ou cordons lumineux.

ARTICLE 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition**.** La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

40. TAXE COMMUNALE SUR LES DEBITS DE BOISSONS.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les débits de boissons.

Sont visés les établissements où sont offertes en vente, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, des boissons, fermentées ou spiritueuses, à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

ARTICLE 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des établissements.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 220 € par établissement.

La taxe est due quelle que soit la période d'activité au cours de l'exercice.

ARTICLE 4 :

Sont exonérés :

- Les grands magasins, les petites et moyennes surfaces au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 ;
- Les buvettes installées sur ou aux abords de terrains réservés aux manifestations sportives en tout genre ;

- Les débits de boissons occasionnels pour autant que les exploitants en fassent la demande.

Sont considérés comme débits de boissons occasionnels, le débit préalablement déclaré comme tel et qui, à l'occasion d'événements passagers de toute nature, est tenu au maximum dix fois par an, chaque fois pendant une période ne dépassant pas quinze jours consécutifs par un cercle, une société ou une association particulière, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif.
Les débits tenus dans les expositions et les foires commerciales sont réputés occasionnels pour toute la durée de la foire commerciale ou de l'exposition quelle que soit la qualité de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

41. REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 établissant un règlement général relatif à la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement des créances non fiscales ;
CONSIDERANT que l'occupation privative du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voirie communale ;
CONSIDERANT que le particulier bénéfice d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;
CONSIDERANT qu'un certain nombre de commerces occupent le domaine public sur le territoire de la commune de Farciennes via des étales, drapeaux, panneaux publicitaires ou autres supports destinés à l'exposition et/ou à la vente d'objets ou denrées ;
CONSIDERANT que l'administration communale est souvent sollicitée par des associations ou groupements qui souhaitent utiliser le domaine public dans le cadre d'organisations temporaires tels que brocantes, repas de quartiers, ou autres manifestations du genre ;
CONSIDERANT dès lors qu'il est souhaitable vu la récurrence de ces occupations de prévoir une imposition spécifique ;
VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public et la voie publique dans un but commercial ou à l'occasion de travaux.

La redevance est calculée par m² ou établie sur base de la superficie occupée de l'espace public, toute fraction de m² étant compté pour une unité.

ARTICLE 2 :

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- Les occupations de l'espace public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- Les placements de chaises, terrasses, parasols, établis dans le prolongement des commerces ;
- L'occupation de l'espace public réalisé par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'occupation de l'espace public réalisée pour compte de la Commune, du CPAS ou de la Province ;
- L'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, calamités et autres catastrophes naturelles et ce, pour autant que :
  - La clôture du chantier ne soit pas affectée à d'autres fins que la réparation des dommages ;
  - La superficie occupée n'excède pas la largeur de la façade, multipliée par 2 mètres.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée à :

1. Occupation dans un but commercial (excepté place de terrasses, tables, chaises) : 2,50 euros par jour entamé par m² entamé.
   En aucun cas, la redevance ne peut excéder 100,00 euros par an.
2. Lors de manifestations, festivités diverses (brocantes, …) organisées par les associations, groupements, comités, … qui sont repris dans la liste des personnes morales et groupements établie conformément à l'article 23 du règlement relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel (délibération du Conseil communal revue chaque année) : 0,50 euros par jour entamé et par m² entamé.
   En aucun cas, la redevance ne peut excéder 25,00 euros par jour.
3. En cas d'occupation du domaine public pour une spectacle et/ou divertissement : 2,50 euros par jour entamé et par m² entamé.
   En aucun cas, la redevance ne peut excéder 150,00 euros par jour.
   L'organisateur devra s'acquitter de ce montant, contre quittance, lors de la délivrance de l'autorisation par l'autorité communale avec remise d'une preuve de paiement.
4. Occupation dans un but de réaliser des travaux (cloisons, échafaudages, conteneur, barrières, …) : 0,50 € par m² entamé et par jour d'occupation entamé

La superficie prise en compte correspond à la superficie occupée de l'espace public.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité et toute journée entamée est comptée dans son entièreté.

En aucun cas, le montant de la redevance ne pourra excéder 2000 euros par année civile et par période d'occupation ininterrompue pour le même redevable.

ARTICLE 4 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale, l'association ou la société qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès de l'autorité compétente.

En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne physique ou morale, qui occupe effectivement l'emplacement et solidairement par l'exploitant.

ARTICLE 5 :

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 6 :

Exonérations :

- Les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ;
- Les personnes morales de droit public ;
- Les organismes non gouvernementaux ;

- Des stands d'information d'un mouvement associatif pour autant qu'aucune activité lucrative n'y soit exercée ;
- Les occupations du domaine public qui ont lieu pendant la période des fêtes communales et qui sont liées à cet événement ;
- Un objet ou ouvrage installé dans le cadre de festivités ou manifestations communales ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente ;
- Les personnes ou association qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » dûment autorisées.

ARTICLE 7 :
En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.
A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.
Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.
Cet exploit interrompt la prescription.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
ARTICLE 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 9 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

42. REDEVANCE COMMUNALE SUR LES LOCATIONS DE SALLES ET LE PRÊT DE MATERIEL ET LES SERVICES TECHNIQUES.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 établissant un règlement général relatif à la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement des créances non fiscales ;
CONSIDERANT que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire de ce service ;
CONSIDERANT que la volonté de la commune est de mettre à la disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux afin d'y organiser de multiples activités ;
CONSIDERANT que la majorité de ces activités représentent des fêtes familiales, dont l'organisation est d'ordre privé et sans aucune aspiration commerciale ou lucrative ;
CONSIDERANT que cette organisation représente un coût pour le citoyen et dès lors qu'il y a lieu de limiter l'impact financier pour ce genre d'événement dit "familial" ;
VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 oui et 4 non
ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les locations de salles, le prêt de matériel et les services techniques y afférents.
ARTICLE 2 :
La redevance est due par la personne qui fait la demande.
ARTICLE 3 :
La redevance est fixée comme suit :

LOCATION DE SALLES COMMUNALES							
		ESPACE FETES	ESPACE DES CAYATS	ESPACE W	ESPACE DES AULNIATS	ESPACE DU BOIS	ESPACE STILMANT
CAPACITE							
OCCUPATIONS REGULIERES (Associations de l'entité ou hors entité)							
	/H	€ 15,00	€ 10,00	€ 6,00	€ 4,00	€ 4,00	€ 6,00
	1/2J	€ 30,00	€ 20,00	€ 12,00	€ 10,00	€ 10,00	€ 12,00
	/J en semaine	€ 45,00	€ 30,00	€ 20,00	€ 15,00	€ 15,00	€ 20,00
	/J le weekend			€ 35,00	€ 25,00	€ 25,00	€ 35,00
	caution	€ 125,00	€ 125,00	€ 125,00	€ 125,00	€ 125,00	€ 125,00
OCCUPATIONS OCCASIONNELLES							
Entité		€ 550,00	€ 400,00	€ 250,00	€ 150,00	€ 150,00	€ 250,00
Hors entité		€ 1000,00	€ 750,00	€ 525,00	€ 360,00	€ 360,00	€ 525,00
Charges		€ 100,00	€ 100,00	€ 100,00	€ 50,00	€50,00	€ 100,00
Nettoyage		A charge du locataire					
Consignation		50% du montant de l'occupation					

Prêt de matériel :
Les prix sont pour 24h en semaine ou du vendredi matin au lundi matin le weekend :

	Location (euros)
Chaise(s)	0.25
Table(s)	1.00
Bar(s) avec évier	25.00
Podium(s) type A (2.00 x 1.00)	3.00
Podium(s) type B (2.00 x 1.00)	3.00
Escalier(s) pour podium	5.00
Rambarde(s) pour podium	3.00
Mange-debout(s)	5.00
Mange-debout(s) avec nappes	7.00
Barrière(s) Nadar	1.50
Barrière(s) Héras	1.50
Pied(s) pour barrière Héras	1.00
Panneau(x) de signalisation	2.50
Lampe(s) flash	3.00

Services techniques :

Prestations de services techniques diverses, à la demande expresse de particuliers ou organismes privés ou publics, par heure de prestation entamée	25,00€ par ouvrier
Transport par les services communaux	50,00€/trajet/véhicule

ARTICLE 4 :
La redevance doit être payée au plus tard une semaine avant l'état des lieux d'entrée, soit par virement bancaire au numéro de compte indiqué dans le courrier d'invitation à payer ou au guichet du service communal des Finances.
ARTICLE 5 :
La consignation doit être payée au plus tard pour l'échéance mentionnée sur le courrier d'invitation, soit par virement bancaire au numéro indiqué dans le courrier ou au guichet du service communal des Finances.
ARTICLE 6 : Réduction
Lorsque la location de salle concerne une fête dite "familiale", le locataire bénéficie d'une réduction de 20% du montant de la location de la salle.
Dans le présent règlement, on entend par "fête familiale" l'événement organisé par le citoyen qui pour a objectif de rassembler les membres de son entourage autour d'un événement d'ordre privé tels que les anniversaires, baptêmes, fêtes de naissance, mariages, fêtes de fiançailles, décès, etc., et qui n'aspire à aucune poursuite commerciale ou lucrative.
ARTICLE 7:

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.
A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.
Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.
Cet exploit interrompt la prescription.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
ARTICLE 8 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 9 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

43. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;
VU le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 établissant un règlement général relatif à la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement des créances non fiscales ;
VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 16 octobre et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 oui et 4 non
ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance d'autorisation d'activité en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
ARTICLE 2 :
Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels de la commune avec production d'un justificatif avec le minimum forfaitaire suivant :

Permis environnement pour un établissement de 1ère classe	**500 €**
Permis environnement pour un établissement de 2ème classe	**80 €**
Permis unique pour un établissement de 1ère classe	**4.000 €**
Permis unique pour un établissement de 2ème classe	**180 €**
Déclaration pour un établissement de 3ème classe	**25 €**
Permis intégré	**4.000€**

Si toute fois lors du décompte final des frais réels engendrés par l'Administration communale dans sa mission de gestion du dossier (frais de recommandés, frais d'affichage, frais de publicité, frais de timbres fiscaux, …) il s'avère que les frais réels dépassent le montant forfaitaire : la redevance sera égale au montant total des frais réels.
ARTICLE 3 :
La redevance est due par le sollicitant du permis d'environnement ou de toute demande de renouvellement de ce permis.
ARTICLE 4 :
En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.
Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.
Cet exploit interrompt la prescription.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
ARTICLE 5 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 6 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

44. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'URBANISATION.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;
VU le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 établissant un règlement général relatif à la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement des créances non fiscales ;
CONSIDERANT qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;
CONSIDERANT que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;
VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 oui et 4 non
ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir).
ARTICLE 2 :
La redevance est due par la personne qui sollicite le permis.
Elle sera exigible lors de la délivrance de celui-ci et non lors de la demande.
Elle est également due pour la modification d'un « ancien » permis d'urbanisation.
En cas d'expédition des documents, les frais y afférents sont mis à charge du demandeur suivant les tarifs postaux en vigueur.
ARTICLE 3 :
La redevance est fixée à :

Pour un nouveau permis	120,00 € / logement
Pour une modification de permis	60,00 € / logement
Pour un permis dérogatoire	180,00€ / logement

ARTICLE 4 :
La redevance est payable à la réception de l'invitation à payer.
ARTICLE 5 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.
A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.
Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.
Cet exploit interrompt la prescription.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
ARTICLE 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 7 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

45. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'URBANISME.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;
VU le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la délibération du Conseil communal du 21 mars 2019 établissant un règlement général relatif à la procédure d'élaboration des factures et du recouvrement des créances non fiscales ;
CONSIDERANT qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;
CONSIDERANT que l'instruction des dossiers de demandes urbanistiques requiert de la part des services communaux un travail important et qu'il convient de répercuter ces frais aux demandeurs ;
VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 oui et 4 non
ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisme dans le chef de la personne physique ou morale ayant introduit la demande.
ARTICLE 2 :
La redevance est due par la personne qui sollicite le permis.
Elle sera exigible lors de la délivrance de celui-ci.
En cas d'expédition des documents, les frais y afférents sont mis à charge du demandeur suivant les tarifs postaux en vigueur.
ARTICLE 3 :
La redevance est fixée à :

Pour un permis non dérogatoire	120,00 € / logement
Pour un permis dérogatoire	180,00€ / logement

ARTICLE 4 :
La redevance est payable à la réception de l'invitation à payer.
ARTICLE 5 :
En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.
Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.
Cet exploit interrompt la prescription.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
ARTICLE 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 7 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

46. TAXE COMMUNALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE CEUX VISES PAR LE PERMIS D'ENVIRONNEMENT.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU le Règlement général pour la protection du travail ;
VU le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;
VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
CONSIDERANT que ces établissements ont des impacts sur l'homme et sur l'environnement ;
CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'assurer un ensemble de prestations de salubrité et de prestations de sécurité ;
CONSIDERANT qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de reconnaître l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement par l'installation de stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ou par installation de pompes à chaleur ;
VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement, en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.
Sont visés :

A. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes (ancienne dénomination) dont la nomenclature faisait l'objet du titre premier, chapitre II du Règlement général pour la protection au travail.
B. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées.

ARTICLE 2 :
La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.

ARTICLE 3 :

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- Établissement rangé en classe 1 : 150,00 euros
- Établissement rangé en classe 2 : 75,00 euros
- Établissement rangé en classe 3 : 30,00 euros

Lorsqu'un établissement change de classe au cours de l'année précédant celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, la taxe sera établie à raison de 50% du taux afférent à chaque classe.

ARTICLE 4 :

a. Sont exclus de la base taxable :

- Les établissements restés inactifs pendant toute l'année précédant l'exercice d'imposition ;
- Les établissements appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique, soit du domaine public, soit du domaine privé, entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique ;
- Les établissements exploités par des associations sans but lucratif ;
- Les ruchers d'abeilles ;
- Les salles de danse, cafés où l'on danse et salles de spectacles où il n'est pas donné plus de six bals ou de dix spectacles au cours de l'année ;
- Les établissements suivants exploités à titre exclusivement privé par des particuliers et dont l'impact environnemental est moindre : cuve à mazout, réservoir de gaz, dépôt de bois et station d'épuration individuelle.

b. La taxe est réduite de moitié dans les cas ci-après :

- En cas de cession de l'établissement dans le courant du 1er semestre de l'année précédant l'exercice d'imposition; il est enrôlé au nom du repreneur à partir du 2ème semestre ;
- Lorsque le redevable quitte l'entité ou cesse son exploitation sans la céder à un tiers dans le courant du 1er semestre de l'année précédant l'exercice d'imposition ;

ARTICLE 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

47. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.- EXERCICES 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 173 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 ;

VU la Circulaire ministérielle du 17 juin 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région Wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT que le montant des redevances a été établi en fonction des frais réellement engagés par la commune ;
VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;
VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;
VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la délivrance de documents administratifs et sur les prestations des services comme suit :

Type de documents		Taux de la redevance communale
Délivrance de pièces, certificats ou cartes d'identités		
Enfants < 12 ans		
a. Pièces d'identité,…		
▪ 1ère carte		Gratuite
▪ Suivantes		2,50€
b. Certificat d'identité non belge		
▪ Délivré à la demande avec photo valable 2 ans		2,50€
c. Certificat d'identité Kids-ID		
▪ Délivré à la demande avec photo valable 3 ans		0€
d. Cartes d'identités belges		
Enfants > 12 ans et adultes		
▪ Belges		5,00€
▪ Non belges		5,00€
▪ Cartes provisoires ▪ Annexe 15		5,00€ 5,00€
▪ Attestation d'immatriculation		10,00€
▪ Certificat d'inscription au registre des étrangers		5,00€
Délivrance de passeports		
0 à 18 ans		5,00€
+ de 18 ans		15,00€
Délivrance de livrets de mariage		
▪ Ordinaire		25,00€
▪ Duplicata		25,00€
Délivrance de documents relatifs au service des étrangers		
▪ Annexes 15 bis, 18, 19, 32, 43, 68, 69, 85, 88		5,00€
▪ Annexes 3, 16, 33, 35		5,00€
Prestations de services diverses hors délivrance de documents		
▪ Ouverture, rénovation, reprise, etc… d'un débit de boissons		150,00€
▪ Prestations administratives diverses, par heure de prestation		20,00€
▪ Constitution de dossiers administratifs		20,00€

divers non repris ci-dessous		
Délivrance d'autres certificats relatifs aux services Etat-civil, Population, Police administrative		
▪ Certificats, extraits, copies, autorisations,…		2,50€
▪ Attestations perte/vol/détérioration		2,50€
▪ Délivrance de permis de conduire		5,00€
Délivrance de documents divers		
▪ Documents population, état civil, étrangers		2,50€
▪ Justificatif d'absence au travail		2,50€
▪ Permis de travail		2,50€
▪ Cartes professionnelles		7,50€
▪ Cartes d'ambulants		7,50€
▪ Cartes de vente occasionnelle de biens personnels		2,50€
▪ Détention d'une arme de défense (AR du 16/09/97, Loi du 03/01/33)		25,00€
▪ Permis de location		20,00€
▪ Documents non repris dans la présente liste à caractère non répétitif		12,50€
Photocopies		
▪ Photocopie noir et blanc 1 page blanche A4		0,15€
▪ Photocopie noir et blanc 1 page blanche A3		0,17€
▪ Photocopie couleurs 1 page blanche A4		0,50€
▪ Photocopie couleurs 1 page blanche A3		1,00€
Cahier spécial des charges suite à la parution d'un avis de marché		
▪ Cahier des charges comptant de 1 à 50 pages		25,00€
▪ Cahier des charges comptant de 51 à 100 pages		50,00€
▪ Cahier des charges comptant de 101 à 150 pages		75,00€
▪ Cahier des charges comptant de 151 à 200 pages		100,00€
▪ Cahier des charges comptant 201 pages et plus		200,00€

Tous les frais d'expédition sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent des documents, même dans le cas où leur délivrance est gratuite.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par les personnes et institutions auxquelles ces documents sont délivrés.

ARTICLE 3 :

La redevance est perçue au comptant ou par virement bancaire au moment de la délivrance du ou des documents.
La preuve de paiement de cette redevance est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif, indiquant le montant de la redevance.
Le montant forfaitaire sera consigné au moment de la demande.

ARTICLE 4 :

Sont exonérés de la redevance (non inclus les documents urbanistiques) :

a. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, l'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
b. Les documents extraits des registres de population, de l'état civil et des étrangers, délivrés à des personnes indigentes. L'indigence étant constatée pour tout pièce probante ;
c. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

d. Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
e. Les documents ou renseignements sollicités dans le cadre d'un accident du travail ;
f. Les documents nécessaires à la constitution d'un dossier de candidature à un emploi, à un examen, à une promotion ou à une formation professionnelle et à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
g. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréés par la S.R.W.L. ;
h. Les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions assimilées et aux établissements d'utilité publique.
i. Aux institutions et organismes para-locaux assumant des tâches à caractère communal permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Région wallonne et particulièrement à la Commune, ainsi qu'à leur mariage ;
j. Les documents extraits des registres de population, de l'état civil et des étrangers, délivrés aux étudiants dans le cadre de l'obligation scolaire (jusque 18 ans) et ceux délivrés en vue de l'obtention d'une bourse, allocation ou prêt d'étude (quel que soit l'âge) ;
k. Les documents délivrés pour l'organisation de manifestations qui seraient organisées en vue de récolter des fonds pour des associations caritatives et/ou philanthropiques.

ARTICLE 5 :
En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (d'un montant égal au coût des frais postaux) sont mis à charge du redevable et recouvrés par la même contrainte.
A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.
Cette contrainte est signifiée par l'exploit d'huissier.
Cet exploit interrompt la prescription.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
ARTICLE 6 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 7 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière pour information.

CULTES

48. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.- BUDGET 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 19 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 28 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la fabrique d'église "saint François-Xavier de Farciennes-Wainage » arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 6 septembre 2019, réceptionnée en date du 9 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve sous réserve des modifications aux articles D50h et D50l, le reste dudit budget;

Considérant que les modifications demandées par l'organe représentatif du culte agréé portent sur l'inscription d'un crédit

- de 50,60€ à l'article de dépenses 50h en lieu et place de 33,60€.
- de 30,-€ pour la création d'une adresse e-mail officielle de la Fabrique à la demande de l'Evêché;

Considérant que le total des crédits relatifs à la charge salariale est de 15.581,16€ et non pas 15.581,15€;
Considérant que le supplément communal à inscrire à l'article R17 est ainsi ajusté au montant de 33.752,16€;
Vu la décision du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de prolonger des 20 jours réglementaires le délai dans lequel s'exerce la tutelle administrative sur les actes des établissements cultuels;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 septembre 2019 pour échoir le 15 novembre 2019;
Considérant que le supplément communal pour l'exercice 2018 n'a pas été versé dans les limites du compte 2018. Qu'il subsiste un solde de 1.695,84€ pour le service extraordinaire et un solde de 3.900,20€ pour le service ordinaire;
Considérant qu'à la vérification du calcul du résultat présumé du compte 2019, il appert que le crédit inscrit à l'article de dépenses extraordinaire D52 de 2.372,44€ est correct;
Considérant que les prestations de l'aide sacristine sont restées inchangées et ce au vu des arrêtés du Gouverneur provincial rendus sur les recours introduits par l'organe représentatif du culte reconnu;
Considérant que le budget 2020 du dit établissement cultuel répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière;
Après en avoir délibéré en séance;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1. De réformer le budget 2020 de la fabrique d'église saint François-Xavier conformément aux remarques émises par l'organe représentatif du culte reconnu en son courrier du 6 septembre 2019 soit

Articles	Libellés	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
50h	S.A.B.A.M.	33,60	50,60
50i	Maintenance informatique	50,00	80,00
	Total charge salariale	15.581,15	15.581,16
R17	Supplément communal ordinaire	33.752,15	33.752,16

Art. 2. D'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église saint François-Xavier aux résultats suivants ;

Recettes ordinaires totales	43.799,12 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.752,16 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.870,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.556,68 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.372,44 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	2.372,44 (€)
Recettes totales	**43.799,12 (€)**
Dépenses totales	**43.799,12 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 **:** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 6 **:** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 7. De procéder à la liquidation du supplément communal par des avances mensuelles égales à un douzième.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame la Directrice financière

49. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE DE L'ASSOMPTION.- BUDGET 2020.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 4 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de l'Assomption arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 3 juillet 2019 par laquelle le Conseil communal rejette définitivement du compte 2018 la dépense relative au placement d'une sonorisation dans l'enceinte de l'église sur motif d'attribution d'un marché sans crédits suffisants et prélablement approuvés par l'autorité de tutelle;
Vu l'arrêté du Gouverneur provincial auprès duquel un recours a été introduit sur la précitée décision par le Conseil de fabrique approuvant le compte 2018 de la fabrique d'église de l'Assomption en rejetant définitivement la dépense de 19.991,22€ relative au placement de la sonorisation;
Considérant qu'en son arrêté le Gouverneur stipule que le remboursement de la dépense, devra conformément aux dispositions légales en la matière, être à charge de la fabrique ou du trésorier en fonction des mandats de paiements établis pour cette dépense;
Vu la décision du 11 septembre 2019, réceptionnée en date du 12 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget sous réserve des modifications suivantes :

- " *Article R20 : suite à l'arrêté de la tutelle général d'annulation relatif au recours introduit par le Conseil de fabrique d'église de l'Assomption à Farciennes, le calcul du résultat présumé de l'exercice 2019 est directement influencé par la dépense définitivement rejetée de 19.991,22€ qui devra être remboursée dans les comptes de la fabrique avant la fin 2019. L'Evêché demande à la fabrique d'église et à la Commune de se mettre d'accord sur la modalité de remboursement suivante : un emprunt sur 5 ans à charge du budget ordinaire de la dite fabrique.*
- *Article R17 erreur du report du total des recettes, le budget présenté présente un déficit de 3.000,00€. Il convient donc d'augmenter le crédit d'autant pour équilibrer le budget"*

Considérant le courrier électronique transmis à l'organe représentatif du culte par les services du SPW en date du 11 septembre 2019 relatif au calcul du résultat présumé de l'exercice 2019. Il en ressort que le crédit à inscrire à l'article R20 s'élève à 24.779,65€ au lieu de 4.690,43€;
Considérant que la proposition de rembourser la dépense de 19.991,22€ par un emprunt à inscrire au budget ordinaire de la fabrique induit qu'en définitive la dépense est supportée par la Commune alors que le Conseil communal l'a définitivement rejetée;

Considérant que le document transmis à l'Evêché tient compte d'un crédit à l'article D49 de 3.000,-€ en vue de constituer un fonds de réserve conformément à la décision du Conseil communal du 3 juillet 2019, alors que le document transmis à l'Administration communale n'en fait plus mention, attendu que le fonds de réserve ne peut être constitué qu'après connaissance du résultat du compte;
Considérant dès lors que l'ajustement demandé par le chef diocésain n'a pas lieu de se faire;
Considérant, de plus, qu'augmenter le crédit de l'article R17 : supplément communal pour le fonctionnement ordinaire du culte, de 3.000,-€ pour financer la dépense inscrite en vue de constituer le fonds de réserve induit la prise en charge par le budget communal de ce fonds de réserve alors qu'il est constitué en vue des entretiens et réparations importants et futurs aux propriétés propres de la fabrique;
Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle il prolonge le délai d'exercice de la tutelle administrative spéciale d'approbation des 20 jours supplémentaires;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre pour se terminer le 18 novembre 2019 ;
Considérant que les recettes locatives au montant de 10.200,-€ couvrent les frais de réparation et entretien des autres propriétés ainsi que les charges financières de l'emprunt souscrit;
Considérant qu'un transfert vers le fonds de réserve ne pourra se faire qu'à la condition où un solde sera dégagé de la recette susmentionnées après déduction des dépenses des articles D31 et D50o;
Considérant les crédits inscrits aux articles relatifs à la charge salariale et les documents de prévisions établis par le secrétariat social, il appert que les frais de gestion du secrétariat social de 1.293,20€ sont repris tant à l'article D50a qu'à l'article D50j;
Considérant que les modifications suivantes devront être opérées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50a	charges sociales	8.400,00	7.100,00
R20	résultat présumé de l'exercice N	4.690,43	24.779,65
R17	supplément communal	66.028,17	44.638,95

Considérant que le budget susvisé, après réformation, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice. Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1. De réformer le budget 2020 de la fabrique d'église de l'Assomption comme suit
Chapitre « II » – Dépenses ordinaire:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50a	charges sociales	8.400,00	7.100,00
---R20	résultat présumé de l'exercice en cours	4.690,43	24.779,65
---R17	supplément communal---	66.028,17	44.638,95€

Art. 2. D'approuver le budget 2020 de la fabrique de l'Assomption présentant en définitive après réformation les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	58.398,95 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	44.638,95 (€)
Recettes extraordinaires totales	24.779,65 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00(€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	24.779,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.350,00 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	71.828,60 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	**83.178,60(€)**
Dépenses totales	**83.178,60 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

Art. 3. De verser les acomptes en douzième.
Art. 4. De reporter à une séance ultérieure l'analyse de la proposition du chef diocésain pour le remboursement de la dépense de 19.991,22€ définitivement rejetée du compte 2018 de la fabrique d'église de l'Assomption.
Art. 5. D'inviter le Conseil de fabrique à porter les modifications ci-avant dans ses livres.

Art. 6 **:** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 7 **:** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 8 **:** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 9 **:** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

50. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.- BUDGET 2019.- 1er AJUSTEMENT DU SERVICE ORDINAIRE ET 2ème AJUSTEMENT DU SERVICE EXTRAORDINAIRE.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2019 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 27 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église de saint François-Xavier arrête le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier de l'organe représentatif du culte concerné, réceptionné en date du 3 octobre 2019;

Considérant que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer la tutelle administrative d'approbation vient alors à échéance le 14 novembre 2019;

Considérant l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger ce délai de 20 jours;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prolonger des 20 jours autorisés le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur les ajustements du budget 2019 de la fabrique d'église de saint François-Xavier.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

51. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN(E) REPRESENTANT(E) DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance , le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'ayant pas obtenu un nombre suffisant de voix lors de son Assemblée générale du 9 mai dernier, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT qu'en ses séances de juillet, août et septembre 2019, le même objet étant de nouveau soumis au Conseil communal, le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR mais que cette désignation a été, les trois fois, rejetée par une majorité de conseillers ;

ENTENDU Madame Pauline Prös (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :
Monsieur Nejmi SERDAR obtient 15 NON ET 5 OUI;

Après en avoir délibéré;
Au scrutin secret;
Par 15 NON ET 5 OUI;

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est rejetée.
Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente à :

- l'intéressé,
- Sambre & Biesme.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

52. CAPSULES DE PROTOXYDE D'AZOTE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Nejmi SERDAR a déposé en date du 15 octobre 2019, au nom du groupe FARCITOYENNE, une demande de point supplémentaire portant sur les capsules de protoxyde d'azote;

Entendu Monsieur SERDAR exposant son point en ces termes:
"Nous avons été interpellés par des parents inquiets quant à la présence de capsules de protoxyde d'azote sur le territoire farciennois, aux abords de la Grand-Place, dans le cul-de-sac de la rue du Monciat ou bien encore aux alentours du parc du Château.
Ces capsules, notamment appelées gaz hilarant ou drogue du pauvre, sont, au départ, destinées à la préparation de crème chantilly, mais sont également utilisées dans les hôpitaux comme anesthésiques.
Malheureusement, à l'heure actuelle, ces capsules sont de plus en plus utilisées par des adolescents qui inhalent leur contenu à l'aide d'un ballon pour ses effets euphorisant.
Au-delà du fait que l'on parle ici d'une accoutumance à une drogue, ses effets sont suffisamment dangereux que pour pouvoir provoquer des troubles cardiaques ou neurologiques, et même entraîner la mort.
A l'heure d'aujourd'hui, il est regrettable de constater qu'aucun décret et qu'aucune loi n'interdit ou ne régule la vente de ces capsules, initialement destinées à des usages spécifiques. Mais il va de soi que si aucune mesure n'est prise, le phénomène pourrait prendre de l'ampleur et exposer davantage nos jeunes à des risques mortels.
Nous sommes conscients qu'il en va d'une responsabilité commune entre les parents, les jeunes eux-mêmes, les autorités compétentes, mais nous pensons que nous pourrions nous aussi prendre des initiatives pour faire face à ce nouveau fléau, à savoir:

1. Pourrait-on adopter, comme c'est le cas dans certaines communes, un article dans le règlement général de police concernant la consommation de ce gaz ?
2. Dans un souci de prévention auprès de nos jeunes, pourrait-on prendre des initiatives telles que la mise en place de campagnes d'affichage sensibilisantes, la réalisation de séances d'informations, ou bien encore la distribution de brochures ? De nombreux services externes existants pourraient sans doute nous proposer différentes pistes d'actions.

Merci pour toute l'attention que vous porterez à nos suggestions."

Entendu Madame Joséphine CAMMARATA, Présidente du CPAS, en charge de la santé, s'exprimant en ces termes:
"Merci Monsieur le Conseiller,
Je vois que vous suivez bien l'actualité puisqu'une proposition de loi est pour le moment en cours d'analyse au niveau de la Chambre des Représentants pour interdire la vente de ces capsules d'azote aux mineurs.
Je pense que notre Bourgmestre y travaille d'ailleurs à ce niveau et c'est très bien parce que cette interdiction sera la meilleure réponse à apporter.
En attendant, vous nous faites part de services externes existants pour mener des actions sur notre territoire. Pourriez-vous nous informer de leurs noms ?
En parallèle, nous avons transmis votre demande à notre zone de police afin qu'il accentue les contrôles des jeunes en la matière."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: Le Collège prend acte.

53. PROTECTION DE NOS TROTTOIRS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 15 octobre 2019, un point supplémentaire portant sur la protection de nos trottoirs;

Entendu Monsieur FENZAOUI exposant son point en ces termes:
"Nous tenons par cette note à souligner l'importance de préserver au mieux nos trottoirs. Notre commune a régulièrement travaillé dans ce sens ces dernières années avec des initiatives comme « Propr'été », les nombreux travaux de rénovation de nos rues ou bien encore avec les premières phases du PCM que nous avons approuvées lors du précèdent conseil. En effet, ii est important d'avoir des trottoirs entretenus, sécurisés et adaptés à tous (cfr. poucettes et personnes à mobilité réduite).

Néanmoins, des riverains farciennois nous ont récemment fait part de deux constats concernant leurs trottoirs :
Premier constat: Les riverains se plaignent de l'etat des trottoirs à la rue Jean Jaures à la suite des travaux de raccordement de gaz. En effet, force est de constater aujourd'hui la présence de trous, d'affaissements à certains niveaux, de cavités régulièrement remplies d'eau, rendant alors certains trottoirs impraticables. Ces dégâts auraient été provoqués par la pelleteuse déployée par des sous-traitants. Les résidents se sont adressés à Sambre & Biesme mais n'ont reçu aucun retour, leurs trottoirs restent donc endommagés. Notre commune peut-elle intervenir afin de remettre ces trottoirs dans leur état d'avant travaux ?

Second constat: Le manque de protection pour trottoirs pour les containers des sous-traitants de Sambre & Biesme
Pour tout dépôt de container sur la voie public, nous sommes tenus de déposer une protection au sol, afin de préserver nos chaussées, nos trottoirs. Nos gardiens de la paix contrôlent cela régulièrement auprès des particuliers. Mais certains riverains ont constaté qu'aucun des containers déployés par les sous-traitants de Sambre & Biesme n'était placé sur une protection. Ne sont-ils pas contraints de suivre la même réglementation afin de ne pas endommager nos trottoirs ?

Merci de nous apporter des éléments de réponses.

Entendu Monsieur Hugues BAYET, en sa réponse:
"Merci pour votre question Monsieur le Conseiller même si je ne la comprends pas très bien.
Vous faites mention à deux cas qui concernent la société de logements Sambre & Biesmes. C'est donc au Conseil d'Administration de la société qu'il convient de faire vos interpellations, pas au Conseil communal.
De plus, vous n'êtes sans doute pas sans savoir que la commune ne peut pas intervenir sur un domaine appartenant à autrui. Ce n'est pas légal.
Pour le surplus, le Code de la démocratie locale ainsi que celui du logement régissent très clairement l'autonomie des sociétés de logements publics pour éviter justement qu'il y ait des pressions tout azimut d'élus politiques.
Cette précision faite, vu qu'on a la chance d'avoir avec nous le Président de Sambre et Biesme, et qu'on a rien à cacher, peut-être pourrait-il ajouter un mot, exceptionnellement, sur les cas qui nous occupe ?"

Entendu Monsieur Fabian Lemaitre, en ses explications:
"Merci Monsieur le Bourgmestre,
En effet, nous n'avons qu'un cas d'un résident de Sambre & Biesmes qui se plaint à la rue Jean Jaurès. Vous le connaissez fort bien, Monsieur FENZAOUI, mais je présume que c'est un hasard. Il est en litige avec la société Sogeplant et le dossier suit son cours.

Concernant la pose de containers, nous n'avons pas eu de remarques de nos résidents. Mais qu'ils n'hésitent pas le cas échéant, il est évident que la société se fait un devoir de respecter la législation en vigueur."

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: Le Collège prend acte.

54. POUBELLES A PUCES
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Madame Pauline PRÖS, Conseillère communale, au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé le 15 octobre 2019, un point supplémentaire portant sur les poubelles à puce;

Entendu Madame PRÖS exposant son point en ces termes:
"II est évident qu'a l'heure actuelle, tous les moyens sont bons afin de préserver au mieux notre planète, notre environnement, notre futur... Conscientiser davantage les citoyens à la réduction de leur production de déchets est une évidence. Ce sont ces raisons qui font que nous ne pouvons que soutenir cette initiative d'implantation de poubelles à puce.

Cependant, comme nous vous en avons fait part lors de la présentation de Tibi au conseil communal du 29 août dernier, c'est le timing qui nous inquiète... II nous semblait déjà assez court en fin août, mais force est de constater que deux mois après, hormis un courrier informant les citoyens, rien n'a été fait... Nous pointons bien ici la communication aux citoyens, nous ne parlons pas des démarches internes avec Tibi ou bien encore de l'adaptation des taxes déchets et de la préparation de la

gestion des cas dits « exceptionnels ». Nous parlons du fait que janvier 2020, c'est demain et que de nombreux citoyens se sentent « pris au piège » par une situation qui les inquiète.
On parle régulièrement, à l'heure actuelle, de participation citoyenne et l'on doit avouer que nous aurions apprécié que cela ait lieu pour aborder un tel sujet. Nous savons qu'une partie de notre population est favorable à ce projet qui nous rend davantage responsable de nos actes pour le bien-être de notre planète. Mais comme nous le craignions, pour d'autres citoyens, cela n'apparait que comme le moyen « de payer plus». Parce qu'il faut le dire, ce nouveau système va Iargement changer le quotidien de certains citoyens et un coût supplémentaire risque, si on ne les épaule pas au mieux, de se faire ressentir. Beaucoup se sentent « dos au mur ». Si ce sujet avait ete débattu avec eux avant de voter cette motion, s'ils avaient reçu les informations que nous avons pu recevoir de Tibi au préalable, avant de prendre notre décision, cela les aurait sans doute rassurés. Tout du moins, ils se seraient sentis davantage écoutés et d'autant plus acteurs dans ce projet d'implantation de poubelles à puce.
Nous ne réécrirons pas l'histoire. Mais les citoyens s'inquiètent et beaucoup sont en colère. Alors, quel est aujourd'hui le programme de ces deux prochains mois ?
Pour avoir eu l'occasion d'en discuter avec certains d'entre vous, Tibi tarderait dans les démarches pour lesquelles ils se sont engagés, mais qu'en est-ii alors de nous, Farciennes?

- L'implantation des poubelles à puce est-elle toujours prévue pour janvier 2020 ?
- Où en sont les séances d'informations pour les citoyens?
- Mettra-t-on d'autres services « dans le coup » pour épauler nos citoyens, les conseiller dans ce nouveau « fonctionnement poubelles » ?
- Des aides/actions se mettent-elles en place au niveau du PCS ou du comité « ecocitoyens » ?
- Avez-vous reçu les conteneurs «démos», comme cela était prévu pour le mois de septembre?

Nous sommes prêts à nous mettre au travail, avec vous, dans le but de faciliter cette transition pour l'ensemble de la population. Merci de votre compréhension."

Entendu Madame Ophélie DUCHENNE, Echevine en charge de la propreté répondre en ces termes :
"Madame la Conseillère, Chère Pauline,
Je te remercie pour cette question qui soulève des interrogations tout à fait légitimes. Cela est l’occasion pour nous de refaire le point sur ce qui est prévu pour les deux prochains mois.
Pour répondre aux différentes questions posées : oui le passage aux containers à puce est toujours prévu pour le 1er janvier 2020.
Comme tu l’as précisé dans ton intervention, un premier courrier a été envoyé aux Farciennois, les informant de la transition. Et là où nous vous rejoignons, c’est dans le strict respect du planning que TIBI nous avait présenté en séance et qui, a ce jour, semble poser problème.
Nous avons, à plusieurs reprises, rappelé ce planning à TIBI car il nous semble également primordial que les citoyens disposent le plus rapidement possible des différentes informations. Pour leur décharge, TIBI nous a confié avoir besoin des informations relatives à la taxe que nous avons voté ce jour, afin de pouvoir les intégrer dans le deuxième courrier. Notre service finance n’aurait pas pu présenter ce point au conseil plus tôt car lui-même avait besoin de connaître le « coût vérité », transmis par TIBI début octobre.
Conscients que les interrogations sont nombreuses auprès de la population, l’administration communale , à la demande du collège, a communiqué préalablement sur la page facebook de la commune (et le site internet ?) le contenu du premier courrier mais aussi les différentes dates des séances d’information. Ces séances se tiendront donc aux dates suivantes, en présence des autorités communales et des représentants de TIBI:

- lundi 4 novembre à 18h30 à l'espace "Cayats" (rue des Cayats 77) pour les quartiers du Campinaire et du Louât;

- mardi 5 novembre à 18h30 à l'espace "Fêtes" (rue Clément Daix 87) pour les quartiers du Centre et Sainte Anne;

- jeudi 7 novembre à 18h30 à l'espace "W" (rue des Ecoles 5) pour le quartier du Wainage;

- jeudi 14 novembre à 18h30 à l'espace Stilmant (rue Stilmant 25) pour le quartier de Pironchamps.

La presse locale a aussi relayé bon nombre d'informations sur le sujet.
Les différentes dates des séances d'information seront également publiées dans le prochain Arlequin, toujours à la demande du Collège qui craint un nouveau retard de la communication qui devait, normalement, être entièrement gérée par TIBI... qui reste tributaire des délais d'impression et de distribution de ses fournisseurs.

Concernant l'implication des différents services communaux dans cette transition, elle est évidente. Dès le début du processus, nous avons convié tous les services communaux à des réunions afin de les informer sur leur rôle pour faciliter et accompagner le changement:
- le PCS sera un relai auprès des quartiers et de leurs différents publics. Des ateliers « récup' » et « zero déchet » se déroulent déjà en leur sein et cela continuera, bien évidemment.
- le PSSP aura également un rôle important puisque nous demanderons aux gardiens de la paix et à l'agent constatateur de guider, d'informer et le cas échéant de sanctionner.
- le service CVI et plus particulièrement, notre eco-Conseillère, Madame Cornille est disponible pour répondre à toute questions de la population,
- la société de logements Sambre et Biesme sera également un partenaire indispensable, puisque la question des dérogations dans leurs habitations verticales a été tranchée par leur Conseil d'Administration.
Un nouvelle réunion avec tous les services communaux et les représentants de TIBI a été programmée jeudi 24 octobre à 14h, à ma demande.
Quant au Comité eco-citoyen, une réunion est prévue le 30 octobre prochain et notre eco-Conseillère, Valérie Cornille m'a confirmé fin de semaine passée que les courriers avaient été envoyés.
Nous avions d'ailleurs déjà eu l'occasion de discuter de cette réunion à venir à l'issue du dernier conseil communal.

Sans vouloir anticiper sur ce qui sera décidé lors de cette réunion, je peux déjà vous dire que les poubelles à puce, le rôle de « personne ressource » sur le sujet et la mise en place « d'ambassadeurs de la propreté » au sein de la population et plus spécialement des membres du comité sont, notamment, à l'ordre du jour de cette réunion.
Enfin, en ce qui concerne les containers de démonstration, vous aurez peut-être constaté, qu'il y en a dans le hall d'entrée de l'administration communale. Chacun peut ainsi venir découvrir et estimer le contenant le plus adapté au besoin de son ménage.

D'autres containers ont été disposés dans les halls des écoles communales afin que, parents, enfants et enseignants puissent se familiariser avec ces nouvelles poubelles. Des projets autours du tri des déchets et de ce nouveau mode de collecte sont d'ailleurs menés au sein des écoles communales et je profite de cette prise de parole pour saluer l'excellente initiative de Monsieur Luigi, instituteur à la Marelle, qui avec ses élèves œuvrent pour la propreté et sensibilisent les enfants de l'école au tri des déchets.

Pour conclure, je me permets de saisir la perche que vous nous tendez en acceptant bien volontiers votre soutien pour faciliter le passage aux containers à puce. Chaque élu est un relai entre la population et l'administration. C'est pourquoi, chacun d'entre nous doit pouvoir informer ses voisins, amis, famille... chacun d'entre nous doit pouvoir répondre aux questions qui lui sont posées. S'il s'avérait que vous hésitiez pour l'une ou l'autre information, n'hésitez jamais à me contacter par mail ou directement par téléphone. Mes coordonnées personnelles sont disponibles sur le site internet de la commune.

L'information auprès de nos concitoyens percolle parce que je ne pourrais vous dénombrer le nombre d'appels téléphoniques, de mails, de messages facebook, d'interpellation que nous avons tous eu depuis que l'information est passée au Conseil communal.
Le défi de la réduction de la production des déchets et du tri de ces derniers nous concerne tous et c'est ensemble que nous devons le relever.
Je tiens donc à vous remercier pour cette question constructive.
La propreté publique... c'est l'affaire de tous ! "

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: Le Collège prend acte.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM Hugues BAYET